

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2013 - 2014



OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL DE GESTION
2013 - 2014



OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal - 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN Version imprimée : 978-2-550-71088-2
ISBN Version électronique : 978-2-550-71089-9

ISSN Version imprimée : 0702-0791
ISSN Version électronique : 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2014

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,
Stéphanie Vallée

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous sou mets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, lequel inclut le rapport des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2014.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,
Jean Paul Dutrisac

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT	9
PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC	13
SA MISSION	13
SA VISION	14
SON CONTEXTE	15
SES PARTENAIRES	15
SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE	16
RÉSULTATS 2013-2014 AU REGARD DU PLAN STRATÉGIQUE	18
LES FAITS SAILLANTS 2013-2014	19
ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS	20
COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC	22
RÔLE DE CATALYSEUR À L'ÉGARD DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL	24
ACTUALISATION D'ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES PERTINENTES AUX PROFESSIONS	33
GESTION DES RESSOURCES	36
RESSOURCES HUMAINES	36
RESSOURCES FINANCIÈRES	39
RESSOURCES INFORMATIONNELLES	40
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	42
DÉVELOPPEMENT DURABLE	42
CHANGEMENTS CLIMATIQUES	46
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	46
EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION	46
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	46

DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION	47
RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	47
MESURES PRISES POUR RÉPONDRE AUX RECOMMANDATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AU 31 MARS 2013	47

ANNEXES

ANNEXE I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE	49
---	----

ANNEXE II

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS	53
---------------------------------------	----

ANNEXE III

ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS	54
---	----

ANNEXE IV

TABLEAUX DES RÈGLEMENTS	56
-------------------------------	----

ANNEXE V

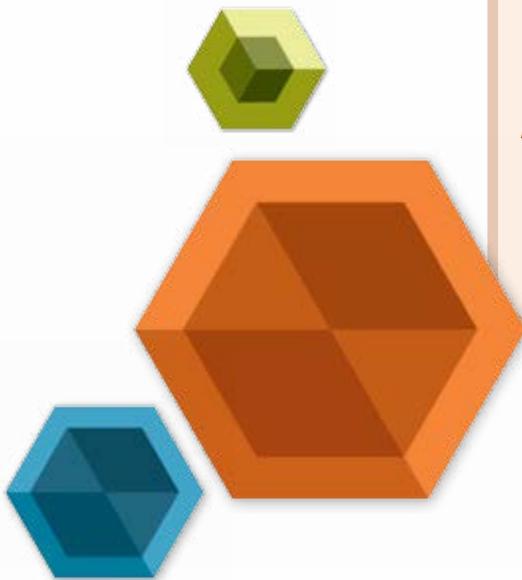
BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL	59
--	----

ANNEXE VI

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014	63
--	----

ANNEXE VII

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	77
--	----



DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 de l'Office des professions rend compte fidèlement des résultats atteints au regard des objectifs stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), le rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, présenté à l'Office des professions, est inclus dans le présent rapport. Il est reproduit à l'annexe VII.

En vertu des règles relatives au principe d'imputabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2014.



Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2014



Jean Paul Dutrisac
Président

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Mener plus loin les projets, garder le système professionnel en équilibre, voilà ce dont tout président de l'Office des professions veut pouvoir rendre compte en présentant le rapport annuel de l'organisme. Or, il en va des activités comme des rapports entre la nature, la météo et les récoltes: on sème au bon moment, on cultive avec ardeur et on moissonne... ce qui a poussé.

Or, on sait que l'évolution du système professionnel se fait souvent avec, en point d'orgue, des changements législatifs. Les préparatifs de ces changements, de même que le processus législatif sont des cycles longs. Chemin faisant, l'Office a eu l'occasion pendant les deux derniers exercices de contribuer à l'appropriation et à la réappropriation de dossiers nombreux et complexes, notamment législatifs, par les équipes ministérielles qui se sont succédé.

Pendant ces phases, l'Office a continué de faire avancer plusieurs autres dossiers stratégiques et d'importance pour la protection du public. On le verra dans le présent rapport annuel, l'équipe de l'Office n'a pas chômé, loin de là. Même si l'élan nécessaire à tel ou tel projet est une étape délicate et longue à préparer, le temps qui passe ne compromet en rien aucun d'entre eux; seul l'échéancier connaît des adaptations. Compte tenu de la conjoncture des deux derniers exercices, nous avons veillé à entretenir l'adhésion et les consensus nécessaires dans les milieux concernés. Les nécessités qui sont la raison d'être de ces projets demeurent donc et je m'applique déjà à reprendre le rythme et à mener les choses à terme. Voilà pourquoi certains dossiers sont encore au *futur positif* cette année.

Je ne m'adresse pas au lecteur, à la lectrice, pour annoncer ou résumer le contenu du présent rapport. Mon rôle dans ces lignes est de m'exprimer sur l'esprit des choses qu'il évoque. Je vous invite à remarquer au fil de ces quelques paragraphes, le spectre très large des responsabilités de l'Office, telles que nous les voyons, telles que nous les assumons dans nos priorités et dans nos actions.

Quelques mots d'abord des dossiers importants que tous et toutes auraient voulu voir progresser plus vite.

Le dossier des sciences appliquées, dont il sera question dans les pages qui suivent, on le sait, est un besoin déjà ancien auquel l'Office a voulu donner la place nécessaire dans ses travaux. Il s'agit d'une mise à jour considérable d'un secteur concernant plusieurs ordres professionnels regroupant des dizaines de milliers d'agronomes, d'architectes, de chimistes, de géologues, d'ingénieurs et également de technologues professionnels, en plus des nombreux intervenants gravitant dans ce domaine.



Après des années de concertation et de préparation, l'Office a proposé au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet législatif d'ampleur considérable, déposé en mai 2012 sous la forme du *Projet de loi n° 77*. Toutefois, les travaux de la 39^e législature ont pris fin en août 2012. Qu'à cela ne tienne, l'Office a continué ses efforts en proposant au nouveau ministre de reprendre le projet de loi laissé en « plan », tout en l'enrichissant de certaines dispositions d'intérêt.

En effet, le *Projet de loi n° 49*, déposé à l'Assemblée nationale, le 12 juin 2013, proposait de nouvelles modifications, substantielles, au *Code civil* ainsi qu'à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant la phase technique, mais importante de l'examen de conformité. Hélas, les travaux de la 40^e législature ont pris fin le 5 mars 2014 sans que ce projet législatif franchisse l'état de l'étude détaillée en Commission des institutions. Évidemment, ces modifications législatives gardent toute leur pertinence et l'Office, avec la confiance renouvelée du gouvernement d'aujourd'hui, poursuit ses efforts pour faire aboutir une modernisation souhaitée par tous et toutes.

Ceux et celles qui ont suivi l'actualité de 2014 ont été préoccupés par certains incidents en forme de dysfonctionnements ponctuels dans le cheminement des décisions disciplinaires. Ces incidents ont confirmé le bien-fondé des modifications législatives que l'Office des professions avait proposées au gouvernement et qui sont devenues d'abord le *Projet de loi n° 79* déposé le 14 juin 2012 à l'Assemblée nationale. Pour les raisons déjà évoquées, ce projet de loi est lui aussi mort au feuillet avec la fin de la 39^e législature.

L'Office a repris ce projet, devenu *Projet de loi n° 17 Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* qui, lui, a pu être adopté le 6 juin 2013. Toutefois, le décalage d'un an dans le processus a retardé sa mise en œuvre. À la fin de l'exercice 2013-2014, nous en étions à l'entrée en vigueur du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*. Dans ce dossier, comme dans celui des sciences appliquées, l'Office a constamment fait valoir l'intérêt de poursuivre sans tarder les travaux et je dois dire avec satisfaction et reconnaissance que tous les ministres de la Justice et responsables de l'application des lois professionnelles qui se sont succédé ont eu à cœur de faire progresser ces dossiers.

Entretemps, l'Office a fait avancer l'ensemble des dossiers qui ne nécessitaient pas, ou qui ne nécessitaient plus, l'intervention du législateur. Par exemple, qu'on pense au suivi de l'importante loi visant les professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines. Au-delà de la création d'un ordre professionnel spécifique pour les sexologues, des travaux se sont poursuivis quant à l'encadrement professionnel projeté des criminologues.

Qu'on pense également aux dispositions réglementaires prévoyant une nouvelle façon de choisir les représentants du public dans le processus de sélection des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des juges de paix magistrats. Je note à nouveau la confiance de l'État envers l'Office des professions en lui conférant le rôle de les désigner. Les résultats qui découlent de cette action sont un signe que notre organisme a la compétence et les outils nécessaires pour satisfaire cette exigence réglementaire.

Un autre dossier important, celui de la mobilité des professionnels, a pris depuis quelques années sa vitesse de croisière. Là encore, l'Office est « sur le pont » en présidant le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages. Les choses avancent et, conformément à la tradition de collaboration interministérielle et à la vocation horizontale de l'Office, le Pôle a porté attention, notamment aux activités du Comité national des stages du ministère de la Santé et des Services sociaux. Tout cela peut paraître technocratique, mais ne nous y trompons pas. Ces dynamiques pavent la voie à un meilleur accueil, à une meilleure intégration des professionnels venus d'ailleurs afin qu'ils puissent prendre leur place dans la relève éminemment nécessaire de nombre de nos professions.

Cette année encore, nous avons aussi poursuivi nos efforts pour dissoudre des problématiques interprofessionnelles dont la durée est pour moi une source de préoccupation, notamment quant à la capacité des organismes autonomes et autogérés de s'entendre entre eux sur les modalités de leur coexistence interprofessionnelle. Je ferai en sorte que dans les domaines buccodentaire et oculo-visuel, le prochain rapport annuel fasse enfin état de solutions constructives et stables, consensuelles de préférence.

Pour l'avenir maintenant. L'ensemble de ces activités et des préoccupations que nous devons gérer alimentent la réflexion de l'Office en vue d'un projet de loi d'ensemble qui permettra d'ajuster, de perfectionner nombre de règles et de mécanismes pour que le système professionnel des prochaines années soit encore au rendez-vous de sa mission essentielle: la protection du public.

C'est donc avec fierté que je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel 2013-2014 de l'Office des professions. Je ne saurais terminer sans souligner le soutien des membres de l'Office à l'égard des nombreux dossiers traités tout au cours de l'année. Mon appréciation s'exprime également à l'endroit de l'ensemble du personnel de la permanence de l'Office pour leur collaboration remarquable et pour leur engagement indéfectible à la mission de notre organisme. Sans eux, toutes ces réalisations n'auraient pas été possibles. Finalement, j'adresse mes remerciements aux dirigeants des 45 ordres professionnels, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi qu'à l'ensemble de nos partenaires gouvernementaux et institutionnels pour leur collaboration, plus spécifiquement dans le cadre des différentes consultations menées par l'Office.

Jean Paul Dutrisac



PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève de la ministre de la Justice, laquelle est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office est composé de cinq membres et tire son existence du *Code des professions*, qui en définit la fonction et les responsabilités. Les membres sont assujettis à un code d'éthique et de déontologie (annexe I).

Pour l'exercice 2013-2014, les membres sont:

M. Jean Paul Dutrisac, président
Mme Christiane Gagnon, vice-présidente
M. James Archibald, membre
Mme Hélène Bronsard, membre
(avril à juillet 2013)
Mme Christine Montamat, membre
(depuis juillet 2013)
Mme Louise Potvin, membre

Ils ont tenu 15 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement de certains d'entre eux. En outre de la planification et du suivi des activités de l'organisme, la formulation d'avis au gouvernement fait partie de leurs responsabilités.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*. En 2013-2014, 150 administrateurs nommés par l'Office siégeaient aux conseils d'administration des 45 ordres professionnels. L'annexe III de ce rapport annuel fournit des renseignements additionnels à cet égard.

Cette même section renseigne également sur les représentants du public que désigne l'Office au sein de chaque comité de sélection des candidats à la fonction de juge, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*. Au cours de la dernière année, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice a procédé à 21 appels de candidatures afin de pourvoir autant de postes.

SA MISSION

L'Office des professions a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Pour réaliser sa mission, l'Office exerce notamment les responsabilités suivantes:

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- propose à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office:
 - accompagne les ordres qui en font la demande dans la préparation de leurs règlements;
 - examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité et la cohérence réglementaire;

- soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;
 - approuve lui-même certains règlements;
 - recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
 - donne son avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès au permis ou au certificat de spécialiste délivré par un ordre;
 - prend les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint en vue de la délivrance du permis de l'ordre, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;
 - favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
 - détermine par règlement, notamment :
 - les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre;
 - les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
 - les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes;
 - les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire;
 - les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour sa protection et les recours disponibles. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

SA VISION

L'Office, instance d'encadrement des ordres professionnels, tout en cultivant avec eux une relation de partenariat, intervient à l'égard du développement du système professionnel. Il fonde ses interventions sur :

- la rigueur dans son processus d'analyse et d'étude dans le cadre de ses responsabilités de conseil et de recommandation;
- l'impartialité, l'objectivité, la cohérence et la collaboration dans sa recherche de solutions aux questions d'application des mécanismes de protection du public;
- la reconnaissance de l'importance et de la valeur du système et des ordres professionnels pour la protection du public.

De plus, l'Office veut promouvoir et partager une vision du système professionnel selon laquelle :

- le système professionnel québécois mérite la confiance du public par la transparence et la cohérence de ses actions;
- les ordres professionnels s'acquittent de leurs devoirs de protection du public, tels qu'ils sont prescrits par le *Code des professions*, avec rigueur, équité et célérité;
- par leur dynamisme, les ordres professionnels contribuent à l'excellence dans l'exercice de leurs professions;
- le système professionnel évolue en fonction des enjeux et des facteurs socioéconomiques influençant les pratiques professionnelles;
- les actions du système professionnel s'intègrent harmonieusement à l'ensemble des interventions de l'État québécois.

SON CONTEXTE

Le système professionnel québécois est constitué d'un vaste réseau de règles et d'institutions: une loi-cadre - le *Code des professions* -, 25 lois professionnelles et plus de 600 règlements nécessitant des mises à jour régulières afin de tenir compte des nouveaux contextes et des nouvelles pratiques en matière d'exercice des professions.

Il regroupe plus de 371 000 professionnels exerçant 53 professions au sein de 45 ordres professionnels. Ils sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement, les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est composé des représentants de chacun des ordres. Il donne à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles son avis sur toute question que cette dernière lui soumet. Aussi, il saisit la ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

Les fondements du système professionnel sont l'auto-réglementation, l'autogestion et l'autofinancement. L'État a néanmoins confié à l'Office le soin d'encadrer et d'accompagner les ordres dans l'exercice de leur mission première, soit la protection du public.

Généralement mieux informé et plus conscientisé de ses droits, le public est plus enclin à rechercher une meilleure protection. Les attentes au regard du système professionnel évoluent aussi avec la transformation des contextes technologique, économique et social. Alors que le système professionnel est confronté à plusieurs enjeux, trois d'entre eux se posent avec une acuité particulière: les impératifs de l'interdisciplinarité de plus en plus présente dans les prestations de services, les adaptations du système aux nouvelles réalités des pratiques professionnelles et des besoins socioéconomiques, ainsi que l'accroissement significatif de la mobilité interfrontalière des professionnels québécois et de ceux formés hors du Québec.

Longtemps associée à la pratique individuelle, la notion de protection du public s'est élargie à d'autres contextes d'exercice professionnel au fil des années. Mais, quel que soit le contexte dans lequel évolue le professionnel, le public doit toujours pouvoir compter sur les garanties de compétence et d'intégrité offertes par le système professionnel.

SES PARTENAIRES

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels¹. Des rencontres régulières portent, notamment, sur la préparation ou l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemple, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, la modernisation des champs d'exercice dans divers secteurs d'activité professionnelle ou encore la réserve de certaines activités à des professionnels, en exclusivité ou en partage, avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

Des échanges réguliers avec le CIQ permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique, l'impact systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/publications).

Par ailleurs, certains ministères et organismes publics sont concernés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères:

- de la Justice;
- de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;
- de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- de la Santé et des Services sociaux;
- de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- des Relations internationales et de la Francophonie;
- du Travail;

¹ Au 31 mars 2014, le système professionnel comptait 45 ordres professionnels dont la liste est dressée à l'annexe II.

- des Finances;
- de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du Conseil exécutif.

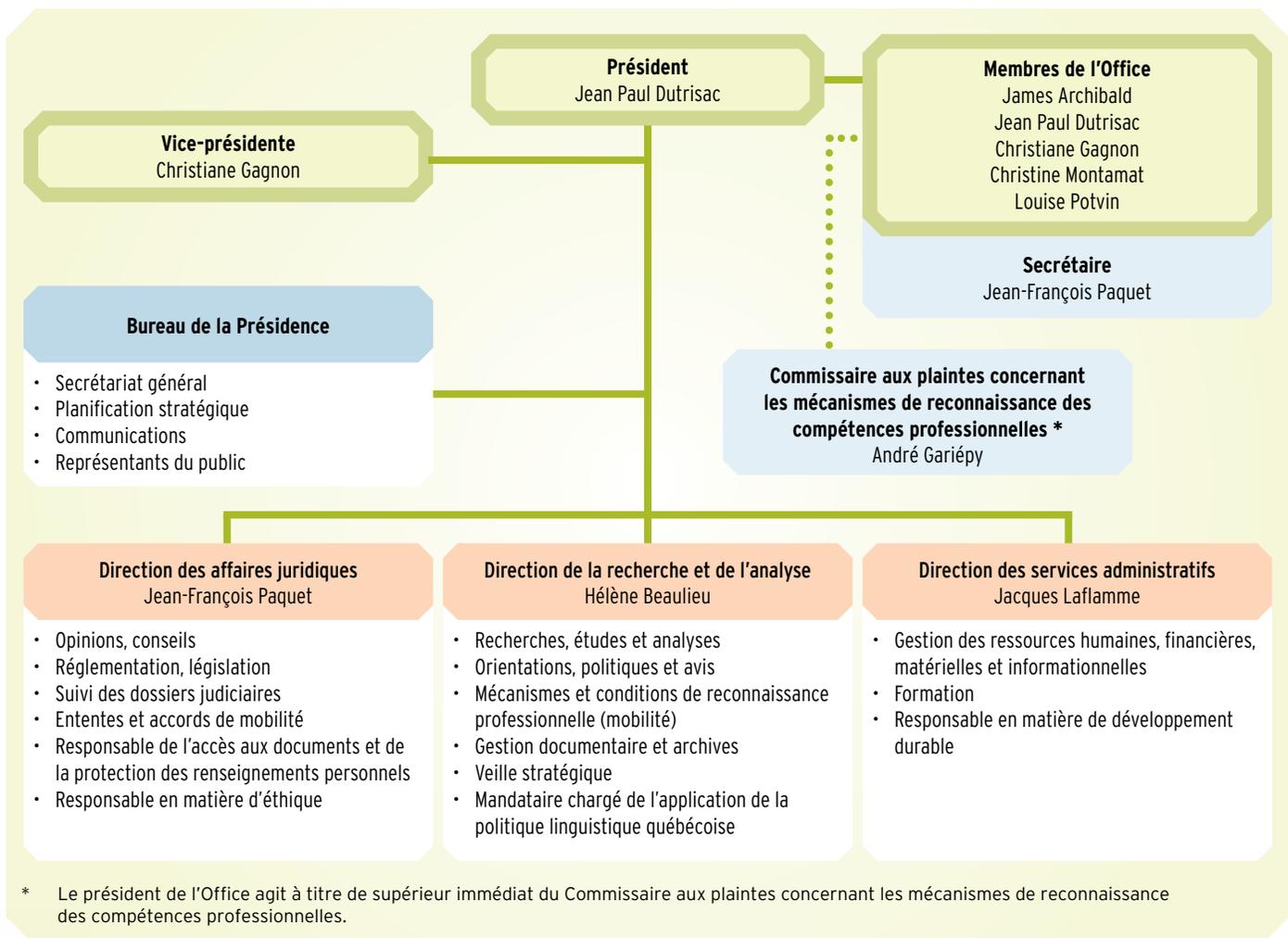
Il entretient également des liens étroits avec les représentants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)², la Fédération des cégeps, les associations des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et le réseau scolaire.

SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 16.9 du *Code des professions*, est institué au sein de l'Office le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Le personnel affecté à cette fonction est localisé au point de service situé à Montréal.

2 Le 10 janvier 2014, la CREPUQ annonçait que la structure qui réunit les directions universitaires québécoises portera désormais le nom de Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). Le mandat du BCI est centré sur la coopération entre les établissements et sur la prestation de services communs.





RÉSULTATS
AU REGARD
DU PLAN
STRATÉGIQUE



RÉSULTATS 2013-2014 AU REGARD DU PLAN STRATÉGIQUE



Les grands objectifs stratégiques qui ont guidé l'Office des professions du Québec au cours de la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 s'inscrivent à l'intérieur de son Plan stratégique. Rappelons que celui-ci s'articule autour de quatre grands domaines d'intervention:

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

L'Office est responsable du bon fonctionnement du système professionnel. C'est d'abord par l'action des ordres professionnels que le système poursuit ses buts. Le premier rôle de l'Office à cet égard est d'assurer l'encadrement qui lui permettra de rendre compte du fonctionnement du système. Selon les besoins et les opportunités, il accompagne aussi les ordres dans leurs efforts pour accomplir leur mission.

Communications avec le public

L'Office a la responsabilité de renseigner le grand public sur le système professionnel, de lui assurer des voies d'expression et d'accueillir ses commentaires.

Rôle de catalyseur à l'égard de l'évolution du système professionnel

L'Office exerce une fonction de conseil auprès du gouvernement à l'égard des ajustements à apporter au système professionnel pour favoriser son adaptation continue aux nouveaux défis qui lui sont posés. Cette fonction de conseil s'accompagne d'une recherche de valorisation des contributions possibles du système professionnel à la vie collective et à l'économie du Québec.

Actualisation d'orientations gouvernementales pertinentes aux professions

Le système professionnel doit parfois effectuer des ajustements pour permettre l'implantation d'orientations gouvernementales visant des objectifs importants, autres que ceux concernant la protection du public, et qui ne pourraient être atteints sans son implication. L'Office constitue alors un relais dynamique à l'égard de l'implantation des adaptations requises au sein du système professionnel.

LES FAITS SAILLANTS 2013-2014

Dans cette année charnière entre le Plan stratégique élaboré en 2009 et le prochain qui s'échelonne jusqu'en 2018, les réalisations qui retiennent l'attention sont liées principalement au rôle-conseil de l'Office des professions au regard des adaptations nécessaires du système professionnel. Ainsi, les activités se répartissent en deux pôles d'activités.

Le premier pôle concerne les projets législatifs qui ont été élaborés et proposés aux autorités gouvernementales. Il s'agit du :

- projet de loi modifiant le *Code des professions* en matière de justice disciplinaire (projet de loi n° 17) adopté en juin 2013;
- projet de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées (projet de loi n° 49) présenté en juin 2013. Notons que ce projet de loi reprend pour l'essentiel les propositions contenues au projet de loi n° 77 présenté dans le cadre de la 39^e législature;
- projet de loi modifiant le *Code des professions* pour permettre une suspension ou une limitation provisoire immédiate des activités d'un professionnel (projet de loi n° 62) présenté en novembre 2013.

Le deuxième pôle regroupe l'ensemble des travaux en vue de proposer une réforme du *Code des professions*. Ainsi, l'Office a mis sur pied des comités mixtes avec des représentants des ordres professionnels et du Conseil interprofessionnel du Québec, et il a initié des analyses et des études relativement à plusieurs sujets, notamment :

- de nouveaux modèles d'encadrement professionnel;
- les règles de gouvernance au sein du système professionnel;
- la modernisation du système de justice disciplinaire;
- l'exercice d'une profession en société;
- l'assurance de la responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des ordres professionnels.

S'ajoute la poursuite des travaux effectués dans le cadre des dossiers interprofessionnels dans les domaines des soins et services buccodentaires, des soins et services ophtalmologiques ainsi que dans le domaine de l'administration et des affaires. Aussi, dans la foulée de la réflexion relative à son rôle de surveillance et à la notion de protection du public, l'Office a entamé la révision de ses pratiques de surveillance, notamment en rencontrant les membres des conseils d'administration des ordres dans une perspective de promouvoir les actions préventives à l'égard de la protection du public et de fournir une meilleure rétroaction aux ordres à partir de leur reddition de compte.

Soulignons, finalement, la création de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en septembre 2013 et la tenue, en juin 2013, d'une première journée d'information et de formation à l'intention des quelque 150 administrateurs nommés par l'Office au sein des conseils d'administration des ordres professionnels.

DOMAINE D'INTERVENTION

ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS

COMMENTAIRES

Le *Code des professions* prévoit que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui de requérir des renseignements auprès des ordres, de leur proposer la conduite à tenir ou les mesures à prendre pour assurer la protection du public et d'enquêter, à la demande ou sur l'autorisation de la ministre, sur un ordre qui ne remplit pas ses obligations.

Ce rôle de surveillance implique, entre autres, un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations, particulièrement au moyen de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels. Cette analyse est faite, notamment, au regard des normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre, conformément au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, en application du paragraphe 6° de l'article 12 du *Code des professions*.

AXE D'INTERVENTION

Rôle de surveillance.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les rapports annuels des ordres professionnels en tenant compte, entre autres, des exigences de reddition de compte de l'Office à l'égard des activités du système professionnel.

RÉSULTATS

L'Office a procédé à l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels et a dressé un bilan des activités du système professionnel, dont les principales données sont reproduites à l'annexe V de ce rapport.

COMMENTAIRES

Dans le cadre de sa planification stratégique, l'Office s'est fixé l'objectif de mener une réflexion concernant son rôle de surveillance et la notion de protection du public, notion intimement liée à ce rôle.

En corollaire, l'Office a entrepris de réviser ses pratiques de surveillance afin qu'elles optimisent l'exercice d'un « leadership » attentif dans une optique de prévention. Pour ce faire, trois priorités ont été retenues : fournir une rétroaction aux ordres professionnels dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration, préciser le rôle d'accompagnement auprès des ordres et améliorer l'exercice de la veille à l'égard des activités du système professionnel en développant un nouveau volet de veille, cette fois à l'égard des tendances en matière de protection du public.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Revoir le rôle de surveillance de l'Office.

RÉSULTATS

En 2013-2014, un document intitulé « Le rôle de surveillance de l'Office des professions : un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public » a été diffusé auprès des ordres professionnels et du Conseil interprofessionnel du Québec. Dans cette foulée, des rencontres de rétroaction avec les membres de huit conseils d'administration d'ordre professionnel ont eu lieu au cours de la présente année en plus des rencontres avec chacun des présidents et présidentes des ordres nouvellement élu(e)s.

COMMENTAIRES

Afin de bien exercer son rôle de contrôle des outils législatifs et réglementaires, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

Soulignons également qu'afin d'optimiser son rôle de contrôle des outils réglementaires, l'Office a revu ses pratiques de collaboration avec les ordres concernant la préparation et le traitement des projets réglementaires. À l'issue de ces travaux, des propositions de pratiques améliorées ont été formulées, dont l'établissement, en concertation avec les ordres, d'une planification annuelle et d'une priorisation du traitement des dossiers de réglementation. L'Office exerce dorénavant une veille continue à l'égard de ses pratiques de collaboration avec les ordres.

AXE D'INTERVENTION

Rôle de contrôle des outils législatifs et réglementaires.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les règlements, notamment à l'égard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, et formuler des recommandations aux membres de l'Office.

RÉSULTATS

L'Office a procédé à l'examen des règlements adoptés par les ordres professionnels et a traité ces règlements conformément aux dispositions du *Code des professions*. Les tableaux reproduits à l'annexe IV fournissent des données relatives à ce secteur d'activité de l'Office. Il est à noter que l'atteinte de ces résultats repose sur nombre de recherches, d'analyses, de consultations et d'activités juridiques nécessaires au cheminement des règlements.

DOMAINE D'INTERVENTION

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

COMMENTAIRES

Par sa *Déclaration de services aux citoyens*, l'Office des professions s'engage à renseigner le public sur tout aspect touchant le système professionnel, ses institutions et ses mécanismes de protection du public. Il s'engage également à diriger le public vers les recours convenant à la situation rapportée et à lui indiquer les démarches à faire pour obtenir des réponses pertinentes à ses questions.

Le *Code des professions* prévoit certains recours pour le public en matière professionnelle et désigne spécifiquement des entités pour traiter ces recours au sein des ordres eux-mêmes. Précisons que l'Office n'apparaît pas dans la chaîne des recours formels prévus au Code et n'a donc pas autorité pour infléchir ou renverser les décisions des instances auxquelles la loi a attribué compétence pour enquêter ou juger.

Ainsi, le public peut s'adresser au syndic, au comité de révision en matière disciplinaire et au conseil de discipline de chaque ordre professionnel. Pour faire appel d'une décision du conseil de discipline, le citoyen, tout comme le professionnel, peut recourir en dernier ressort au Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec. La décision est alors définitive.

Toutefois, il arrive que des personnes s'adressent à l'Office pour faire part de leurs commentaires ou pour exprimer leur insatisfaction et alors demander une intervention. L'Office reçoit et traite ces demandes d'intervention dans les limites de son mandat en cette matière.

L'Office veille principalement à fournir à ces personnes les renseignements nécessaires à une bonne compréhension de leur situation et à canaliser leurs actions vers les mécanismes du système professionnel. Il veille également à favoriser une communication utile entre le citoyen et l'ordre concerné. L'Office n'intervient donc pas quant au fond, mais joue plutôt un rôle de facilitateur, dans le but de permettre aux personnes qui s'adressent à lui d'exercer leurs recours auprès des instances compétentes. ➤

AXE D'INTERVENTION

Informations pertinentes et accessibilité au public.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Renseigner le public sur tout aspect du système professionnel et lui proposer des moyens d'information améliorés, notamment en misant sur les technologies de l'information et des communications.

RÉSULTATS

L'Office reçoit et traite de nombreuses demandes de renseignements relatives au système professionnel et aux mécanismes de protection du public qu'il offre. Entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014, 2 489 demandes de renseignements téléphoniques et 370 demandes au moyen de son site Web ont été traitées par l'Office. Aussi, l'Office a reçu 30 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Par ailleurs, afin de proposer au public une information pertinente et actualisée, l'Office veille à mettre à jour régulièrement sur son site Web les renseignements qu'il rend accessibles au grand public, au premier chef, mais également aux quelque 371 000 professionnels régis par le *Code des professions*, aux partenaires gouvernementaux ainsi qu'aux personnes migrantes désireuses d'exercer leur profession au Québec. Globalement, le site a reçu 201 629 visites au cours de l'année. ➤

COMMENTAIRES (suite)

Le tableau suivant fournit quelques données indicatives sur les demandes d'intervention reçues à l'Office. Notons cependant que ces données ne constituent pas un portrait de l'application des mécanismes de protection du public au sein du système professionnel et ne permettent pas d'établir des comparaisons de performance entre les ordres.

Demandes d'intervention reçues	30
---------------------------------------	----

NATURE DES DEMANDES

Bureau du syndic

Défaut de respecter les délais prescrits	aucune
Durée de l'enquête	23 %
Contestation de la décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline	27 %
Absence ou faiblesse des motifs justifiant la décision de ne pas porter plainte	aucune

Comité de révision en matière disciplinaire

Défaut de respecter les délais prescrits	aucune
Contestation de l'avis du comité	3 %
Absence de motivation de l'avis du comité	aucune

Conseil de discipline

Multiplication des procédures et des délais	3 %
Contestation de la décision	aucune

Autres

Conciliation et arbitrage des comptes	3 %
Fonds d'indemnisation et assurance de la responsabilité professionnelle	aucune
Instances d'un ordre	14 %
Requêtes adressées au ministre	3 %
Objets divers	24 %

RÉSULTATS (suite)

Notons finalement que l'Office est soucieux de respecter son engagement, pris dans le cadre de sa *Déclaration de services aux citoyens*³, d'accuser réception, dans les cinq jours ouvrables, de toute demande d'intervention formulée par écrit et d'y apporter réponse dans les 90 jours. Dans l'éventualité où il ne peut répondre dans les délais prévus, l'Office en informe par écrit le citoyen.

3 La *Déclaration de services aux citoyens* est diffusée sur le site Web (www.opq.gouv.qc.ca) en format PDF et en format HTML pour satisfaire aux exigences relatives à l'accessibilité des documents.

DOMAINE D'INTERVENTION

RÔLE DE CATALYSEUR À L'ÉGARD DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

COMMENTAIRES

Dossier interprofessionnel dans le domaine des sciences appliquées

Le 12 juin 2013, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. Il proposait notamment des modifications à la *Loi sur les agronomes*, la *Loi sur les architectes*, la *Loi sur les chimistes professionnels*, la *Loi sur les géologues* et la *Loi sur les ingénieurs* afin de redéfinir les champs d'exercice de ces professionnels, ainsi que les activités à haut risque de préjudice dont l'exercice leur serait réservé. Notons que ce projet législatif reprenait pour l'essentiel les dispositions du projet de loi n° 77 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, présenté à l'Assemblée nationale en mai 2012. Toutefois, les travaux de la 39^e législature ont pris fin en août 2012.

Le projet de loi n° 49 proposait également des modifications au Code civil pour prévoir l'obligation qu'un examen de conformité générale des travaux aux plans, aux devis et à certains autres documents ayant servi à les exécuter soit effectué à l'égard de travaux relevant de l'exercice de l'architecture et de l'ingénierie. Il proposait aussi de modifier ce code pour prévoir que l'architecte et l'ingénieur, pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés, aient l'obligation de remettre au client les documents afférents à ces travaux. Enfin, le projet de loi modifiait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour prévoir que le demandeur d'un permis de construction ait l'obligation de confirmer que la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale a été confiée à un architecte ou à un ingénieur, selon la nature des travaux, lorsque la demande de permis concerne des travaux qui doivent faire l'objet d'un tel examen.

Les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 49 ont été tenues lors des séances des 7, 8 et 12 novembre 2013 de la Commission des institutions. Quarante-trois personnes ou organismes ont transmis des mémoires à la Commission dans le cadre de ces consultations, lesquels furent tous analysés par l'Office. De ce nombre, 10 ont été entendus par la Commission.

Comme suite aux consultations, de nombreux autres mémoires furent acheminés à l'Office et de nouvelles rencontres ont été initiées avec certains groupes entendus à la Commission des institutions et les ordres concernés pour tenter d'aplanir les difficultés soulevées à l'égard du projet législatif. Aussi, des consultations ciblées sont effectuées.

Notons finalement que les travaux de la 40^e législature ont pris fin le 5 mars 2014 sans que le projet de loi n° 49 ne franchisse l'étape de l'étude détaillée par les membres de la Commission des institutions.



AXE D'INTERVENTION

Conciliation entre les ordres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Soutenir les démarches de concertation entreprises visant à résoudre des problématiques interordres.

RÉSULTAT 1

Parmi les fonctions dévolues à l'Office par le *Code des professions*, l'une d'elles vise à amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres. L'Office y consacre du temps et des ressources importantes, tant à l'égard des démarches et rencontres avec les ordres professionnels que pour les études et analyses requises afin d'être bien conseillé au sujet de certaines problématiques.

En 2013-2014, les travaux entrepris dans le cadre de quatre grands dossiers interprofessionnels, dont celui dans le domaine des sciences appliquées, se sont poursuivis.

COMMENTAIRES (suite)

Dossier interprofessionnel dans le domaine de l'administration et des affaires

Dans la foulée des travaux de modernisation du système professionnel, l'Office des professions a entamé des démarches visant à actualiser certains champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration et des affaires.

Rappelons que ces travaux permettront aussi de donner suite au mandat que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles confiait à l'Office, lors des consultations particulières tenues par les membres de la Commission des institutions, au printemps 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 61 - *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Ainsi, l'Office a entrepris, de concert avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, des travaux visant à proposer des champs d'exercice professionnel actualisés et respectueux des compétences respectives de l'ensemble des professionnels du domaine comptable et du domaine de l'administration et des affaires, eu égard à la protection du public. Soulignons que les trois professions concernées sont à titre réservé et qu'aucune activité ne leur est actuellement réservée.

Afin d'alimenter ces travaux, chacun des trois ordres professionnels a soumis à l'Office un document préliminaire faisant état de sa réflexion concernant l'actualisation de son champ d'exercice professionnel. De plus, chaque ordre a procédé à des consultations auprès, notamment, de ses membres, du Bureau de coopération interuniversitaire, de certaines universités, d'ordres professionnels ainsi qu'auprès de groupes ou d'organisations intéressés.

Des propositions de champs d'exercice professionnel actualisés ont résulté des travaux et consultations menés. Par la suite, ces propositions ont été soumises par l'Office à une consultation ciblée, laquelle a permis de bonifier les propositions initiales présentées aux ordres visés.

L'Office des professions verra à proposer à la ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles des modifications législatives en vue de moderniser les champs d'exercice professionnel des administrateurs agréés, des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et des évaluateurs agréés. Aussi, l'Office entreprendra la deuxième phase de ses travaux en vue, cette fois, de déterminer les activités à haut risque de préjudice qui, le cas échéant et eu égard à la protection du public, devraient être réservées, par voie législative, aux membres de ces trois ordres professionnels.



AXE D'INTERVENTION

Conciliation entre les ordres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Soutenir les démarches de concertation entreprises visant à résoudre des problématiques interordres.

RÉSULTAT 2

Parmi les fonctions dévolues à l'Office par le *Code des professions*, l'une d'elles vise à amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres. L'Office y consacre du temps et des ressources importantes, tant à l'égard des démarches et rencontres avec les ordres professionnels que pour les études et analyses requises afin d'être bien conseillé au sujet de certaines problématiques.

En 2013-2014, les travaux entrepris dans le cadre de quatre grands dossiers interprofessionnels, dont celui dans le domaine de l'administration et des affaires, se sont poursuivis.

COMMENTAIRES (suite)

Dossier interprofessionnel dans le domaine des soins et des services buccodentaires

Dans le domaine buccodentaire, la réflexion du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier) a permis de mettre en relief des enjeux au regard d'une plus grande reconnaissance du rôle et de l'autonomie des hygiénistes dentaires et de l'élargissement des interventions des denturologistes.

L'Office a donc proposé, en février 2007, à l'Ordre des dentistes du Québec et à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec: d'abord, d'identifier les problématiques et les enjeux liés à la pratique en cabinet dentaire privé et en santé dentaire publique; ensuite, d'entreprendre, de concert avec l'Office, des travaux en vue de suggérer des solutions. Il a été aussi convenu que les discussions devaient porter sur la problématique des assistantes dentaires.

À la suite de plusieurs mois de travaux, l'Office a procédé, en décembre 2010, à une consultation auprès des ordres visés et des partenaires concernés sur la base des pistes de solutions avancées par les membres du groupe de travail, sous l'égide de l'Office. Toutefois, à la lumière des commentaires recueillis, l'Office n'a pu alors proposer un projet législatif au ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles.

Dans ce contexte, en avril 2011, l'Office a entamé les démarches afin de mettre en place, cette fois, un comité d'experts concernant la modernisation de l'ensemble des pratiques professionnelles du domaine buccodentaire. Les experts ont remis leur rapport en octobre 2012 et l'Office a alors entrepris une consultation auprès des ordres professionnels concernés. Aussi, les ordres ont été invités à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que de leurs principaux partenaires.

Une analyse de l'ensemble de ces commentaires a été effectuée à l'automne 2013 et, en vue de déterminer les orientations appropriées à l'égard de la réserve de certaines activités, l'Office a sollicité une contribution additionnelle de l'Ordre des dentistes en demandant qu'il documente davantage certains points soulevés lors de la consultation. Une orientation à l'égard du dossier de la modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine buccodentaire devrait être déterminée au printemps 2014 et communiquée aux ordres concernés. ➤

AXE D'INTERVENTION

Conciliation entre les ordres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Soutenir les démarches de concertation entreprises visant à résoudre des problématiques interordres.

RÉSULTAT 3

Parmi les fonctions dévolues à l'Office par le *Code des professions*, l'une d'elles vise à amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres. L'Office y consacre du temps et des ressources importantes, tant à l'égard des démarches et rencontres avec les ordres professionnels que pour les études et analyses requises afin d'être bien conseillé au sujet de certaines problématiques.

En 2013-2014, les travaux entrepris dans le cadre de quatre grands dossiers interprofessionnels, dont celui dans le domaine des soins et des services buccodentaires, se sont poursuivis.



COMMENTAIRES (suite)

Dossier interprofessionnel dans le domaine des soins et des services oculovisuels

Rappelons que la contribution du personnel d'assistance non professionnel aux activités réservées que sont la vente, la pose et l'ajustement des lentilles optiques dans les cabinets professionnels avait été reconnue comme un enjeu majeur dans ce domaine par le Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier). En 2008, l'Office a offert à l'Ordre des optométristes du Québec et à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec de les accompagner dans une démarche afin de mieux cerner l'interdisciplinarité dans le domaine des soins et des services oculovisuels, ainsi que les enjeux liés à l'industrie de l'optique.

À l'instigation de l'Office, deux sous-comités de travail, composés d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances, ont alors été mis sur pied; l'un voué à l'exercice en interdisciplinarité et aux liens avec l'industrie de l'optique, et l'autre, à l'examen de la problématique de la vente de lentilles cornéennes par l'intermédiaire d'Internet. Si ce dernier a exécuté ses travaux et a transmis un rapport à l'Office, celui voué à l'exercice en interdisciplinarité et aux liens avec l'industrie de l'optique n'a pu exécuter ses travaux, faute de consensus.

Devant ce constat, l'Office a décidé de relancer les travaux en misant sur de nouveaux objectifs et de mettre sur pied un comité d'experts. Globalement, le mandat consistait à convenir des enjeux liés aux pratiques actuelles et à proposer une dynamique de cohabitation professionnelle respectueuse des connaissances et des compétences de chacun et de la protection du public. Les travaux ont débuté en mai 2011 et les experts ont remis leur rapport à l'Office en novembre 2012. À l'instar du rapport d'experts dans le domaine buccodentaire, une consultation auprès des ordres professionnels concernés a été entreprise. Aussi, les ordres ont été invités à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que de leurs principaux partenaires.

L'Office a analysé les commentaires reçus à l'automne 2013. De plus, il a pris connaissance du résultat de travaux menés conjointement par l'Ordre des optométristes du Québec et le Collège des médecins du Québec en vue de déterminer de quelle façon pourrait se concrétiser l'avancement de la pratique des optométristes dans le domaine de la santé oculaire. Rappelons à cet effet que le rapport du comité d'experts recommandait que soit étudié un certain nombre de propositions à l'égard du rôle plus avancé que pourraient jouer les optométristes dans le domaine de la santé oculaire.

Une orientation à l'égard du dossier de la modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine oculovisuel devrait être déterminée au printemps 2014 et communiquée aux ordres concernés.

AXE D'INTERVENTION

Conciliation entre les ordres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Soutenir les démarches de concertation entreprises visant à résoudre des problématiques interordres.

RÉSULTAT 4

Parmi les fonctions dévolues à l'Office par le *Code des professions*, l'une d'elles vise à amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres. L'Office y consacre du temps et des ressources importantes, tant à l'égard des démarches et rencontres avec les ordres professionnels que pour les études et analyses requises afin d'être bien conseillé au sujet de certaines problématiques.

En 2013-2014, les travaux entrepris dans le cadre de quatre grands dossiers interprofessionnels, dont celui dans le domaine des soins et des services oculovisuels, se sont poursuivis.

COMMENTAIRES

Dans le cadre de l'exercice de son rôle-conseil auprès du gouvernement, l'Office s'est penché sur l'application de certaines dispositions du *Code des professions* relatives à la discipline afin de moderniser ce mécanisme de protection du public et de s'assurer qu'il remplisse son rôle de manière optimale. Ainsi, l'Office a proposé, en 2013, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles des modifications législatives permettant cette modernisation. Le projet de loi n° 17 - *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* a été adopté à l'Assemblée nationale le 6 juin 2013. Notons que ce projet législatif reprenait pour l'essentiel les propositions contenues au projet de loi n° 79 - *Loi modifiant certaines dispositions du Code des professions relatives aux conseils de discipline des ordres professionnels*, présenté à l'Assemblée nationale le 14 juin 2012. Toutefois, les travaux de la 39^e législature ont pris fin en août 2012.

Soulignons que la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* constitue, au sein de l'Office des professions, le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, composé d'au plus 20 présidents nommés à temps plein par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans renouvelable, dont un président en chef et un président en chef adjoint. La loi prévoit également l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline ainsi que l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline. Par ailleurs, l'Office adoptera, par règlement, des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline. La loi introduit également l'obligation pour le président en chef du Bureau des présidents de présenter annuellement au ministre de la Justice un plan dans lequel il expose, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

En vue d'établir clairement leur caractère hautement répréhensible, la loi a aussi modifié le *Code des professions* afin de qualifier d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel de participer à des actes impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

Notons que, dès l'adoption de la loi, l'Office a entamé les démarches en vue de mettre en place le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, dont le processus de recrutement des titulaires de ces postes. Ainsi, le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* est entré en vigueur le 6 mars 2014.



AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Apporter les adaptations nécessaires au système professionnel, eu égard à la protection du public, et assurer la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires requises à cette fin.

RÉSULTAT 1

Adoption de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (projet de loi n° 17).

COMMENTAIRES (suite)

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, adoptée le 18 juin 2009, est entrée en vigueur le 20 septembre 2012. Rappelons que cette loi met à jour le champ d'exercice des professionnels⁴ œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, réserve certaines activités à haut risque de préjudices et encadre la pratique de la psychothérapie par le système professionnel. Notons que ces dernières dispositions sont entrées en vigueur le 21 juin 2012.

Afin de soutenir la mise en œuvre harmonieuse de la loi, l'Office a réalisé un ensemble de travaux, dont certains en collaboration avec les ordres concernés. L'ensemble de ces travaux est maintenant achevé. Mentionnons cependant qu'en 2013-2014 l'Office a poursuivi ses actions à l'égard :

- du comité coordonnateur dont le rôle est de favoriser les échanges et la circulation de l'information entre les ordres, les autorités gouvernementales, le réseau des établissements de santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation, le réseau de l'emploi, le secteur communautaire ainsi qu'auprès de représentants des Premières Nations du Québec. Même si les membres de ce comité ne se sont pas formellement réunis au cours des douze derniers mois, sa pertinence demeure lorsque surgissent des problématiques touchant les nouvelles dispositions de la loi ;
- de la coordination de la rédaction d'un guide explicatif, préparé conjointement par les ordres professionnels, en vue d'assurer la cohérence et l'uniformité d'interprétation de la loi dans tous les milieux. Ce guide, disponible depuis mai 2012, et mis à jour selon l'évolution des besoins et des problématiques rencontrées, est principalement destiné aux membres des ordres professionnels ainsi qu'aux gestionnaires des réseaux et des milieux de travail concernés par les dispositions de la loi.

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Apporter les adaptations nécessaires au système professionnel, eu égard à la protection du public, et assurer la mise en œuvre des mesures législatives et règlementaires requises à cette fin.

RÉSULTAT 2

Travaux en vue de la mise en œuvre de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi n° 21).

⁴ Ces professionnels sont : conseillers et conseillères d'orientation, ergothérapeutes, infirmières et infirmiers, médecins, psychoéducateurs et psychoéducatrices, psychologues, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux.

COMMENTAIRES (suite)

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, et conformément au mandat ministériel qui lui avait été confié, l'Office a entrepris des travaux avec les organismes représentatifs des sexologues et des représentants des criminologues en vue d'un encadrement par le système professionnel.

Cet encadrement vise à offrir au public les garanties de compétence, d'intégrité et d'imputabilité à l'égard d'activités à haut risque de préjudice qui n'étaient pas réglementées jusqu'à maintenant. Les travaux s'appuient sur les champs d'exercice professionnel et les activités réservées proposés dans le rapport Trudeau⁵.

À la suite de l'examen de diverses modalités d'intégration, il a été décidé de privilégier la création d'un ordre professionnel distinct pour chacun des deux groupes.

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été constitué le 25 septembre 2013 (décret 941-2013 du 11 septembre 2013).

Quant aux travaux avec les représentants des criminologues, ils se sont poursuivis en 2013-2014. À cet égard, l'Office offre un accompagnement étroit aux membres du comité, composé de criminologues, en vue de leur intégration au système professionnel. Il est cependant prématuré, à ce stade des travaux, de prévoir à quel moment un projet de lettres patentes constituant un ordre professionnel des criminologues pourra être soumis à la ministre de la Justice.

COMMENTAIRES

Sur la base du rapport produit par un comité d'experts mis sur pied par l'Office afin de le conseiller sur l'opportunité d'encadrer la pratique de l'ostéopathie, une première consultation a été menée auprès des ordres professionnels concernés. Il s'agit de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et du Collège des médecins du Québec.

À la lumière des commentaires recueillis, des analyses complémentaires s'avéraient nécessaires avant que l'Office puisse proposer au ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'alors une orientation visant l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie. ➔

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Apporter les adaptations nécessaires au système professionnel, eu égard à la protection du public, et assurer la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires requises à cette fin.

RÉSULTAT 3

Travaux en vue de l'encadrement des sexologues et des criminologues par le système professionnel.

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux analyses, eu égard à la protection du public, relatives à l'encadrement de professions ou d'activités par le système professionnel.

RÉSULTAT 1

L'Office a poursuivi ses travaux dans le but d'examiner la pertinence que le système professionnel encadre certains groupes, notamment celui des personnes pratiquant l'ostéopathie. En 2013-2014, des analyses et des consultations complémentaires se sont avérées nécessaires, notamment à l'égard de certains programmes de formation en ostéopathie.

5 Le comité d'experts a été formé par l'Office des professions en janvier 2004. Ce comité était présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau et avait pour mandat de poursuivre les travaux du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines.

COMMENTAIRES (suite)

L'Office a achevé son analyse au regard des règles visant à autoriser certains membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec à procéder, à certaines conditions, à des manipulations vertébrales et articulaires. Rappelons que l'Office avait demandé à des experts du domaine d'apporter un éclairage à cet égard.

Ainsi, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le *Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires*. Celui-ci, approuvé par l'Office, est entré en vigueur en janvier 2014. Quant à l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *i)* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du *Code des professions*, un projet de décret a été soumis au gouvernement en vue de son approbation. L'entrée en vigueur est prévue d'ici l'été 2014. ➔

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux analyses, eu égard à la protection du public, relatives à l'encadrement de professions ou d'activités par le système professionnel.

RÉSULTAT 2

Entrée en vigueur du Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires.

COMMENTAIRES (suite)

Au cours des dernières années, différentes situations ont mis en lumière le besoin de revoir l'adéquation des modèles d'encadrement existants dans le système professionnel québécois et d'examiner si de nouvelles modalités devraient être élaborées. Cette préoccupation fait également écho aux demandes de certains ordres professionnels qui souhaitent disposer de nouveaux mécanismes qui permettraient de mieux encadrer des groupes dont les activités sont en lien avec leurs champs d'exercice professionnel.

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux analyses, eu égard à la protection du public, relatives à l'encadrement de professions ou d'activités par le système professionnel.

RÉSULTAT 3

L'Office mène une réflexion dans le but d'évaluer la pertinence de proposer aux autorités gouvernementales de nouveaux modèles d'encadrement professionnel. Le groupe de travail mis sur pied par l'Office a remis ses recommandations à l'hiver 2014.

COMMENTAIRES

En plus de favoriser la concertation entre les ordres, l'Office participe activement à différents forums avec ses partenaires gouvernementaux et institutionnels.

Pour faciliter les échanges, des forums ont été constitués dont la Table de concertation réunissant l'Office, le MESRS et le MSSS, la Table nationale de concertation entre l'Office, le CIQ et les CÉGEPs ainsi que la Table de concertation en matière de formation universitaire réunissant, outre les représentants de l'Office, ceux du BCI, du CIQ et du MESRS.

Par ailleurs, le législateur a confié à l'Office, en application du *Code des professions*, la responsabilité de donner avis au gouvernement, après consultation de certains organismes, sur tout diplôme qui donne accès au permis ou au certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel.

Dans ce cadre, l'Office joue un rôle de coordination et de concertation auprès des principaux intervenants impliqués dans le processus décisionnel. Ses efforts visent principalement à assurer une meilleure coordination de ceux-ci et à améliorer les mécanismes de consultation et d'évaluation des demandes de modifications au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.

Soulignons par ailleurs qu'à l'égard de l'établissement de la réglementation visant à accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et du droit de pratique, l'Office en application de l'article 95.0.1 du *Code des professions* doit, avant d'approuver la réglementation pertinente, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, les ministres du MELS, du MESRS, du MESS, du MSSS, du MIDI, du MDEIE ainsi que, selon le cas, celui du MRIF ou le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Notons aussi que le président de l'Office des professions est membre de la Table des organismes de protection du public. Sous l'égide de la présidente de l'Office de la protection du consommateur, cette Table regroupe également l'Autorité des marchés financiers, la Régie du logement et la Régie du bâtiment du Québec.

AXE D'INTERVENTION

Système professionnel: acteur socio-économique.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Poursuivre les actions de concertation avec les milieux de l'enseignement et de la santé, les partenaires gouvernementaux et institutionnels ainsi qu'avec certains acteurs de la société civile.

RÉSULTATS

Les résultats s'évaluent par la participation active des représentants de l'Office aux différents forums et comités interministériels ainsi que par l'influence de l'Office auprès de ses partenaires, eu égard à la mission de protection du public du système professionnel.

DOMAINE D'INTERVENTION

ACTUALISATION D'ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES PERTINENTES AUX PROFESSIONS

COMMENTAIRES

Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

Depuis décembre 2007, l'Office des professions collabore activement avec ses partenaires gouvernementaux à la négociation et à la mise en œuvre des ententes et des accords nationaux et internationaux de mobilité visant les professions réglementées par le *Code des professions*. Il assiste également les ordres professionnels dans la négociation avec leurs homologues et la préparation de la réglementation donnant effet à ces ententes et accords.

Aussi, dans le but de favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement, l'Office, en concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS), a mis en place le « Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages ».⁶

Sous la présidence de l'Office des professions, le Pôle réunit les représentants du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MERS), du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), de la Fédération des cégeps ainsi que du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). De plus, le Pôle maintient un lien d'information avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) lorsque la formation est offerte au palier de la formation professionnelle. ➔

AXE D'INTERVENTION

Favoriser la mobilité des professionnels québécois et étrangers.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assister les ordres professionnels et collaborer avec les partenaires gouvernementaux et institutionnels dans la négociation et la mise en œuvre des ententes et des accords favorisant la mobilité des professionnels québécois et étrangers.

RÉSULTATS

Les actions menées par l'Office à l'égard de cet objectif stratégique se traduisent par des résultats non seulement en ce qui a trait aux réalisations tangibles, mais également en matière de collaboration, d'appui aux ordres et à ses partenaires gouvernementaux et institutionnels, ainsi qu'en matière d'analyses et d'études relatives à l'accès des personnes formées hors du Québec aux professions régies par le *Code des professions*, et de consultations que doit engager l'Office relativement à la réglementation concernée.

6 La Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, adoptée en 2009, est venue confier une nouvelle responsabilité à l'Office des professions. Ainsi, l'article 12 du *Code des professions* a été modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement; »

« 7.2 faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées; ».

COMMENTAIRES (suite)

Les actions du Pôle se définissent dans une perspective structurante et pluriannuelle dans la mesure où l'amélioration de certaines pratiques peut s'étendre sur plus d'une année. En agissant comme catalyseur, les actions du Pôle favorisent la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés afin de faciliter l'accès à des formations prescrites qui intègrent des stages ou des cours. Le fait de regrouper au sein d'un même comité tous les ministères, organismes et partenaires concernés et de partager une appréciation de la situation fondée sur un état de la situation inédit et actualisé constitue une avancée considérable.

Globalement, le Pôle canalise les résultats des travaux en cours, tels ceux visant un meilleur accès aux formations d'appoint, à leur financement et à une plus grande concertation entre les différents acteurs, ainsi que ceux favorisant la reconnaissance des acquis et des compétences. Ainsi, les liens que le Pôle entretient avec les divers groupes de travail, tables ou comités traitant de ces questions, les ordres professionnels, les ministères concernés et le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles alimentent ses travaux et leur confèrent une grande pertinence.

En 2013-2014, mentionnons que les travaux du Pôle ont porté, notamment, sur la recherche de solutions visant un meilleur accès aux stages prescrits par les ordres professionnels aux fins de la délivrance du permis de l'ordre. Le Pôle a été attentif au déroulement des travaux du comité national des stages du MSSS et aux états de situation produits. Ainsi, le Pôle est à même de mieux comprendre les causes des difficultés relatives au nombre de places de stage disponibles dans le cadre des programmes de formation d'appoint afin de satisfaire aux besoins, ainsi que de connaître les solutions mises de l'avant par les ministères et organismes concernés.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO)

L'Office gère le FAMMO, un fonds spécifique de 5 millions de dollars créé par le gouvernement, permettant d'accorder un soutien financier aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences. Plus de 1,8 million de dollars a été consenti pour des projets totalisant 2,8 millions de dollars. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2017.



GESTION DES RESSOURCES



GESTION DES RESSOURCES



RESSOURCES HUMAINES

En 2013-2014, l'Office disposait d'une cible d'effectifs autorisés de 49 équivalents à temps complet (ETC) comparativement à 51 au cours de l'exercice précédent. Cette diminution d'effectif est la résultante du départ à la retraite de trois employés au cours de l'année précédente; deux postes furent donc retranchés puisque le pourcentage de remplacement autorisé est de 40%.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi:

CATÉGORIE D'EMPLOI	NOMBRE DE POSTES AUTORISÉS	POURCENTAGE (%)
Cadres et hors cadres	6	12 %
Avocats et notaires	11	22 %
Professionnels	18	37 %
Fonctionnaires	14	29 %
Total	49	100 %

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de l'Office de mettre à jour et de développer leurs connaissances et leurs compétences, des sommes représentant 2,94% de la masse salariale ont été consenties pour des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	MOYENNE JOURS/PERSONNE
Cadres et hors cadres	11,7
Avocats et notaires	4,6
Professionnels	1,9
Fonctionnaires	0,5
Moyenne	3,2

De plus, au cours de l'exercice 2013-2014, l'Office a procédé à une mise à niveau des logiciels de bureautique utilisés par le personnel. L'ensemble des employés a pu bénéficier d'une formation par autoapprentissage relative à ces nouveaux outils informatiques.

Politique concernant la santé des personnes au travail

Les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté de nouveau, en 2013-2014, sur l'évaluation des lieux de travail à des fins préventives. Parmi les actions menées, les postes de travail de plusieurs employés ont été évalués par une personne spécialisée en ergonomie, et les postes de tous les nouveaux employés ont été systématiquement examinés. Au total, 15 postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail des employés et ainsi prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 20 employés.

Il importe également de noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique de ses employés; 19 d'entre eux en ont bénéficié en 2013-2014.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique. Un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour tous les employés afin de les soutenir dans les situations difficiles qui peuvent survenir.

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Bien que l'Office adhère aux objectifs gouvernementaux d'accès à l'égalité, les démarches de dotation des postes, en 2013-2014, n'ont pas permis de combler les besoins de personnel par des personnes faisant partie de groupes cibles. Toutefois, les taux de représentativité des personnes faisant partie de ces groupes et le nombre de femmes se maintiennent depuis les trois dernières années.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2014

	2012		2013		2014	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	4	8,70 %	3	6,25 %	4	8,16 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier en place au 31 mars 2014 par catégorie d'emploi

GROUPES CIBLES	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles			4	13,79 %			4	8,16 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Représentativité des femmes

Taux d'embauche des femmes en 2013-2014 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	1	1	0	0	2
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées en 2013-2014	33%	100%			50%

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2014 par catégorie d'emploi

	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	4	29	8	8	49
Nombre de femmes ayant le statut d'employé régulier	2	17	6	4	29
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie (%)	50%	59%	75%	50%	59%

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1^{er} avril 1995. Le financement de ses dépenses est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office pour 2013-2014 de 8 389 477 \$ pour les revenus et de 9 535 000 \$ pour les dépenses, dégageant ainsi un excédent des dépenses sur les revenus permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs. Le montant de la contribution financière annuelle, pour le même exercice, a été fixé à 23,35 \$.

Il est à noter que, par souci de protection de l'indépendance des présidents et du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, l'Office assume les dépenses au regard de leurs honoraires et des indemnités pour leurs frais de déplacement.

L'Office assume également, à même son cadre financier, l'allocation de présence et le remboursement des frais de déplacement des administrateurs nommés par l'Office au sein des conseils d'administration des ordres professionnels et du représentant du public au comité de révision en matière disciplinaire en application de l'article 123.3 du *Code des professions*.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissent comme suit, selon les principaux postes:

Revenus et dépenses

	BUDGET 2013-2014	RÉEL 2013-2014	RÉEL 2012-2013	ÉCART ¹ (\$)	VARIATION ² (%)
Revenus	8 389 477	8 919 831	8 363 007	556 824	6,7 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	4 650 000	4 595 710	4 905 336	(309 626)	-6,3 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 235 000	1 915 161	2 087 072	(171 911)	-8,2 %
Présidents de conseils de discipline et administrateurs nommés	2 650 000	2 653 190	2 428 209	224 981	9,3 %
Total	9 535 000	9 164 061	9 420 617	(256 556)	-2,7 %
Déficit de l'exercice	(1 145 523)	(244 230)	(1 057 610)		

1 Écart entre le réel de 2013-2014 et 2012-2013.

2 Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de 2012-2013.

Politique de financement des services publics

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Étant un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions répond totalement aux exigences de la Politique.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2013-2014, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2013-2014

ACTIVITÉS	DÉPENSES			INVESTISSEMENTS		
	Prévues	Réelles	Écarts	Prévus	Réels	Écarts
Encadrement	10 000	11 714	1 714	-	-	-
Continuité	343 000	406 480	63 480	100 000	92 068	(7 932)
Total	353 000	418 194	65 194	100 000	92 068	(7 932)

Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

- Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)

Le site Web de l'Office respecte les normes d'accessibilité. Il permet aux personnes présentant certaines limitations fonctionnelles de naviguer avec davantage d'autonomie.

- Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)

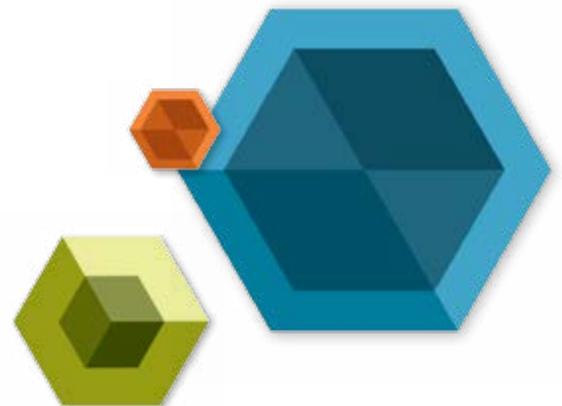
Les principaux obstacles rencontrés dans l'application de ce standard sont les ressources limitées et l'absence de spécialistes en la matière parmi le personnel de l'Office. Néanmoins, des efforts sont faits afin que certains documents de première importance pour le citoyen soient aussi disponibles en format HTML. Parmi ces documents:

- les recours que peuvent exercer les citoyens à l'égard d'un professionnel (forme schématique);
- la *Déclaration de services aux citoyens*;
- le Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées;
- le rapport annuel de gestion.

Par ailleurs, au cours de la prochaine année, une note sera ajoutée sous les rubriques regroupant plusieurs documents téléchargeables (ex. les statistiques, les rapports d'experts, les avis, etc.) concernant leur accessibilité.

- Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)

Il n'y a pas de contenu multimédia dans le site Web de l'Office.



A large orange hexagonal frame with a 3D effect, containing the title text. The frame is centered on the page.

**EXIGENCES
LÉGISLATIVES ET
GOUVERNEMENTALES**



EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES



DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* a été adoptée, en avril 2006, à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En plus d'établir une définition du développement durable pour le Québec, la loi instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* (décembre 2007) et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

En qualité d'organisme créé par le *Code des professions*, l'Office souscrit aux principes instaurés par la loi et s'engage à tenir compte de ces principes dans le cadre de sa gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières.

Comme le prévoit la *Loi sur le développement durable*, l'Office a fixé les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*, ainsi que les activités qu'il prévoit réaliser à cette fin. Le *Plan d'action de développement durable 2009-2012* a été entériné par les membres de l'Office en mars 2009 et publié dans la page d'accueil de son site Web. Par ailleurs, conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la *Stratégie gouvernementale de développement durable* jusqu'au 31 décembre 2014, le *Plan d'action* de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

Sommairement, le *Plan d'action de développement durable* de l'Office s'articule autour de cinq orientations de la *Stratégie* et d'autant de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose pour contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour par l'Office.

Objectif gouvernemental 1:

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif de l'organisation

Sensibiliser les membres de l'Office, l'ensemble du personnel et tout nouvel employé aux dispositions prévues à la *Loi sur le développement durable* et aux obligations de l'Office en cette matière.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Offrir au personnel de l'Office des activités de sensibilisation à l'égard des dispositions de la loi et des principes qu'elle instaure.	Nombre d'activités de sensibilisation offertes au personnel de l'Office. Nombre de personnes ayant assisté aux activités de sensibilisation à la <i>Loi sur le développement durable</i> .	Présentation à tout le personnel de l'Office du Plan d'action, des dispositions de la loi et des principes concrétisés en 2009-2010. Par la suite, sensibilisation du nouveau personnel.
Favoriser la participation du personnel de l'Office aux activités de formation en matière de développement durable.	Nombre de personnes ayant suivi une séance de formation en matière de développement durable offerte par un organisme autre que l'Office.	Aucune formation n'a été suivie en 2013-2014.

Objectif gouvernemental 4:

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif de l'organisation

Contribuer à maintenir et à améliorer la santé globale du personnel de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Promouvoir les saines habitudes de vie chez le personnel de l'Office, notamment en favorisant la pratique régulière de l'activité physique en offrant un soutien financier relatif aux coûts d'inscription ou d'abonnement à un programme.	Nombre de personnes inscrites à un programme d'activité physique.	En 2013-2014, 19 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.
Instaurer un programme de gestion des risques liés aux activités de l'Office.	Programme de gestion des risques mis en place.	Des conseils en matière d'ergonomie au travail sont prodigués aux nouveaux employés et à tous ceux qui en manifestent le besoin.
Soutenir les actions du Comité santé et sécurité au travail et, le cas échéant, collaborer à la tenue d'activités de sensibilisation à l'intention du personnel de l'Office.	Nombre d'activités organisées.	Aucune activité n'a été organisée en 2013-2014.
Sensibiliser tout nouvel employé, et périodiquement l'ensemble du personnel de l'Office, aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
Offrir sans frais, à l'ensemble du personnel, la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	En 2013-2014, 20 personnes ont reçu le vaccin.

Objectif gouvernemental 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

Objectif de l'organisation

Favoriser les pratiques écoresponsables dans le cadre des activités de gestion de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Se doter d'une politique à l'égard de l'achat des produits et services ainsi qu'à l'égard du parc technologique de l'Office.	Politique mise en place pour l'achat des produits et services à l'Office.	Matériel et fournitures : les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles. Équipement informatique : les produits ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
Sensibiliser le personnel à la consommation responsable des ressources matérielles et énergétiques.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Sensibilisation du personnel à l'impression des documents recto verso. La configuration des imprimantes a été revue afin de faciliter l'impression recto verso.
Favoriser l'usage des transports en commun chez le personnel de l'Office au moyen de L'abonne BUS et d'une politique relative aux déplacements interurbains.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS. Nombre de personnes ayant adhéré à la politique relative aux déplacements interurbains.	L'abonne BUS : 15 personnes abonnées. Déplacements interurbains du personnel : l'Office favorise la visioconférence, les déplacements en transport collectif (train et l'autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Sensibiliser le personnel aux avantages environnementaux d'utiliser les nouvelles technologies pour les communications avec nos clientèles et nos différents partenaires.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence, la conférence téléphonique et le courriel sont privilégiés.

Objectif gouvernemental 14 :

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle.

Objectif de l'organisation

Faciliter la conciliation travail-famille et travail-études pour le personnel de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Favoriser l'application des mesures déjà prévues aux ententes collectives, compte tenu des ressources de l'organisation, afin de faciliter la conciliation travail-famille et travail-études.	Nombre de personnes ayant bénéficié des mesures.	Conciliation travail-famille : 2 employés ont bénéficié d'un congé parental. Conciliation travail-études : 3 employés ont bénéficié d'une mesure facilitant les études.

Objectif gouvernemental 21:

Renforcer la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et scientifique.

Objectif de l'organisation

Contribuer à la promotion de l'identité culturelle québécoise par l'exposition d'œuvres d'art à l'intérieur des locaux de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Louer des œuvres d'artistes québécois auprès de la Collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des Beaux-arts du Québec afin de les exposer à l'intérieur de l'accueil où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	L'Office loue et expose deux œuvres provenant du Musée national des Beaux-arts du Québec.

Objectif gouvernemental 28:

Accroître la participation à des activités de formation continue et la qualification de la main-d'œuvre.

Objectif de l'organisation

Soutenir, de concert avec les ordres professionnels, l'intégration en emploi, notamment des personnes immigrantes et des membres de communautés culturelles, en facilitant l'accès aux professions réglementées à ces personnes.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Soutenir les ordres professionnels dans la négociation et la mise en œuvre des différentes ententes en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.	Ressources mises à la disposition des ordres en vue d'accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes formées hors du Québec.	Au 31 mars 2014, une somme totalisant plus de 1,8 million de dollars a été accordée, à même le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), géré par l'Office, aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers pour la négociation et la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).
Collaborer avec l'ensemble des partenaires gouvernementaux à la négociation et à la mise en œuvre des ententes interprovinciales, nationales et internationales ainsi qu'aux autres mesures visant l'intégration des personnes immigrantes au marché du travail.	Nombre d'interventions de la part de l'Office auprès des intervenants du système professionnel et de ses partenaires gouvernementaux.	Les résultats peuvent être consultés à la section « Résultats 2013-2014 au regard du Plan stratégique » du présent rapport annuel de gestion.

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, l'Office contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en mettant à la disposition de son personnel le programme d'abonnement annuel au transport en commun L'abonne BUS, offert par le Réseau de transport de la Capitale et la Société de transport de Lévis. Au 31 mars 2014, quinze employés de l'Office étaient inscrits à ce programme.

De plus, l'Office privilégie l'utilisation des modes de transport collectifs (train et autobus) pour les déplacements réalisés par le personnel dans le cadre du travail, l'usage d'un véhicule personnel ou loué n'étant autorisé que de façon exceptionnelle et justifiée.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office des professions considère que le respect des valeurs et des principes contenus dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* (compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect) est primordial. Au sein de l'Office, l'éthique est l'affaire de tous. De ce fait, chacun des membres et des employés se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des valeurs et des principes éthiques prônés dans l'administration gouvernementale québécoise.

Ainsi, en vue de maintenir des normes et des critères élevés à l'égard du comportement et des pratiques de toutes les personnes concernées par ses activités, l'Office a désigné, parmi le personnel, un répondant en matière d'éthique qui veille, notamment, à ce que chacun soit informé des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Pour ce faire, au cours de l'année 2013-2014, à l'instar des années précédentes, le répondant en éthique a participé lui-même à divers ateliers de formation sur l'éthique et a formé tous les nouveaux employés aux valeurs et comportements éthiques attendus d'eux dans l'action quotidienne de l'Office, lequel est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Par ailleurs, sur une base régulière, les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont sensibilisés à l'éthique par diverses actions. Mentionnons, entre autres, des chroniques diffusées sur le site intranet, illustrant l'importance accordée aux pratiques éthiques.

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Depuis 2007, l'Office applique une politique linguistique spécifique portant sur l'emploi et la qualité de la langue française. Il a cependant entrepris de la réviser pour l'harmoniser, comme prévu, avec la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, de 2011. Des échanges se sont poursuivis à cette fin avec l'Office québécois de la langue française. L'objectif est d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'explicitier les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. Par ailleurs, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. De plus, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En 2013-2014, l'Office a poursuivi et amplifié ses efforts dans le domaine de la sécurité informatique, notamment par l'installation de nouveaux programmes plus sécuritaires. Par ailleurs, la politique visant à restreindre l'utilisation par le personnel de certains outils informatiques (médiats sociaux, certains sites de courrier électronique, etc.) continue d'être appliquée. Des mises à jour de sécurité sont également effectuées régulièrement afin de sauvegarder et protéger les données informatiques.

L'Office diffuse régulièrement, sur son site intranet, un document rappelant à tout le personnel les règles relatives à l'utilisation du courrier électronique et des services Internet, en lien avec la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, au cours de la prochaine année, un questionnaire sous forme de quiz sera envoyé, de temps à autre, à tout le personnel de l'Office pour tester leurs connaissances sur les dispositions encadrant la protection des renseignements personnels.

DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Au cours de l'exercice 2013-2014, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), neuf demandes d'accès à l'information ont été traitées par le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office.

De ce nombre, deux demandes ont reçu une réponse favorable, pour la totalité des documents demandés.

Quatre demandes ont reçu une réponse favorable partielle pour divers motifs prévus par la loi (protection des renseignements personnels, opinions juridiques, version préliminaire de texte réglementaire, avis ou recommandation de moins de dix ans), dont trois concernaient des documents relevant davantage d'un autre organisme.

Trois demandes concernaient des documents que l'Office ne détenait pas et qui n'ont donc pu être transmis.

Toutes les demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi. En effet, sept d'entre elles ont été traitées dans un délai de 20 jours et deux dans un délai de 30 jours.

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

En application du décret n° 111-2005 du 18 février 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif⁷, l'Office des professions rend compte de ses réalisations en matière d'allègement réglementaire et administratif pour l'année 2013-2014.

L'Office balise et diffuse les exigences relatives à la recevabilité des projets réglementaires soumis par les ordres professionnels à l'examen de l'Office. Les mesures de l'Office permettent d'améliorer l'efficacité et la célérité du traitement des règlements des ordres tout en favorisant et facilitant le rôle d'accompagnement de l'Office. Ainsi, dans le cadre des travaux sur le projet de réforme du Code des professions, l'Office a cherché des solutions et a analysé toutes les propositions reçues à l'égard de l'optimisation et de l'allègement des processus.

De plus, à l'égard de tous ses travaux réglementaires de l'année 2013-2014, l'Office s'est assuré, en concertation avec le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allègement réglementaire et administratif, (Secrétariat) le cas échéant, que les avantages liés à l'adoption des mesures réglementaires compensent les inconvénients ou les coûts, et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

D'ailleurs, afin de se tenir au fait des orientations gouvernementales en cette matière, l'Office, par l'intermédiaire de son répondant, a participé aux activités organisées par le Secrétariat.

MESURES PRISES POUR RÉPONDRE AUX RECOMMANDATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AU 31 MARS 2013

Aucune recommandation n'a été formulée par le Vérificateur général du Québec à l'égard de l'Office des professions du Québec.

⁷ Décret n° 111-2005, Annexe C « Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire ».



ANNEXES



ANNEXE I



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE

Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.
18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

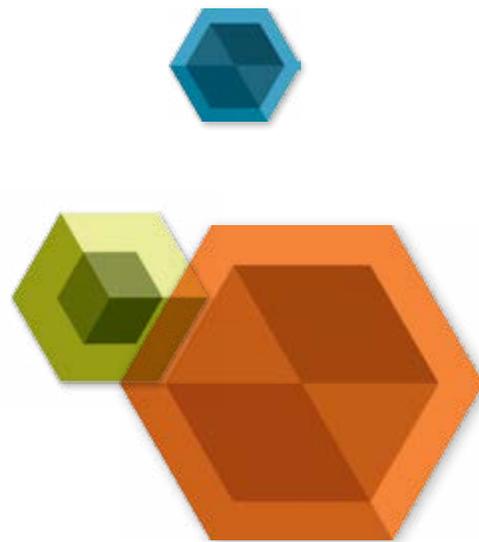
Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.

36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.



ANNEXE II



LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS

1. Ordre des acupuncteurs du Québec
2. Ordre des administrateurs agréés du Québec
3. Ordre des agronomes du Québec
4. Ordre des architectes du Québec
5. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
6. Ordre des audioprothésistes du Québec
7. Barreau du Québec
(ordre professionnel des avocats)
8. Ordre des chimistes du Québec
9. Ordre des chiropraticiens du Québec
10. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
11. Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
12. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
13. Ordre des dentistes du Québec
14. Ordre des denturologistes du Québec
15. Ordre professionnel des diététistes du Québec
16. Ordre des ergothérapeutes du Québec
17. Ordre des évaluateurs agréés du Québec
18. Ordre des géologues du Québec
19. Chambre des huissiers de justice du Québec
20. Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
21. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
22. Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
23. Ordre des ingénieurs du Québec
24. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
25. Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
26. Collège des médecins du Québec
27. Ordre des médecins vétérinaires du Québec
28. Chambre des notaires du Québec
29. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
30. Ordre des optométristes du Québec
31. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
32. Ordre des pharmaciens du Québec
33. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
34. Ordre des podiatres du Québec
35. Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
36. Ordre des psychologues du Québec
37. Ordre des sages-femmes du Québec
38. Ordre professionnel des sexologues du Québec
39. Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
40. Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
41. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
42. Ordre des technologues professionnels du Québec
43. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
44. Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
45. Ordre des urbanistes du Québec

ANNEXE III



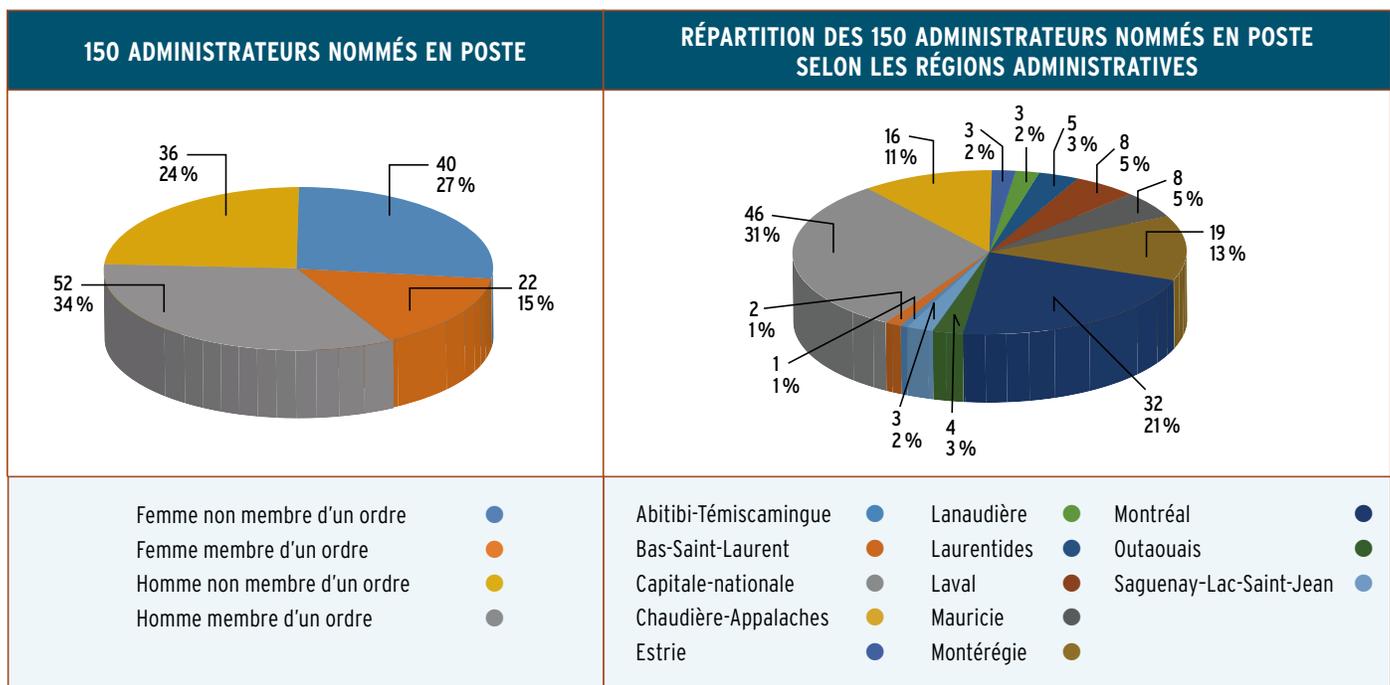
ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

Le *Code des professions* prévoit qu'au sein des ordres professionnels, qui sont administrés par leurs membres, le public doit être représenté. Ainsi, chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou quatre administratrices ou administrateurs nommés par l'Office des professions, selon que le conseil d'administration de l'ordre compte huit ou neuf membres élus, de dix à douze membres, ou treize membres et plus. Aussi, au moins un des membres du comité de révision en matière disciplinaire au sein des ordres est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi une liste de personnes, que l'Office dresse à cette fin, inscrites à la banque de candidatures.

Au cours de l'exercice, 21 personnes ont été nommées et 20 ont vu leur mandat reconduit. Élément commun à tous les administrateurs nommés par l'Office, ils ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent, et 61% d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

La liste des administrateurs nommés, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que maintient l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca) sous la rubrique « Système professionnel ».

Les graphiques suivants illustrent la représentativité des femmes et des hommes siégeant aux conseils d'administration des ordres ainsi que leur répartition selon la région administrative de leur lieu de résidence.



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément au règlement l'Office doit, annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

En 2013-2014, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice a procédé, à la demande du ministre de la Justice, à 21 appels de candidatures afin de pourvoir les postes suivants :

- juges de la Cour du Québec : 11
- juge des cours municipales : 9
- juge de paix magistrat : 1

L'Office des professions du Québec a procédé, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 (3^e alinéa) du règlement, à la désignation de 42 représentants. De ce nombre, cinq personnes étaient issues d'une communauté culturelle. Par ailleurs, toutes les personnes désignées avaient leur domicile dans la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Nombre de représentants du public désignés	42
Homme (1 issu d'une communauté culturelle)	19
Femme (4 issues d'une communauté culturelle)	23

ANNEXE IV



TABLEAUX DES RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2014	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2014
Comité de la formation	1	2
Diplômes	5	7
Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline	1	1
Total	7	10

Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2014	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2014
Conditions et modalité de vente de médicaments	0	1
Total	0	1

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du Code des professions (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2014	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2014
Actes qui peuvent être posés par des personnes autres	10	8
Classes de spécialités	1	1
Code de déontologie	3	2
Exercice en société ⁸	0	1
Fonds d'indemnisation	1	1
Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien	0	1
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament	0	1
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire	0	1
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament	0	1
Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée	0	1
Permis de comptabilité publique	1	0
Total	16	18

⁸ En vertu de l'article 95.2, seul le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) est soumis à la procédure prévue à l'article 95, soit qu'il est d'abord adopté par l'Ordre et approuvé ensuite par le gouvernement. Les règlements subséquents sont quant à eux adoptés par l'Ordre et approuvés par l'Office et sont donc comptabilisés dans le tableau relatif à l'article 95.2.

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du Code des professions (approbation de l'Office après consultation)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2014	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2014
Autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste	3	1
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	7	3
Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1	1
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	6	3
Permis spécial	0	1
Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle	0	1
Total	17	10

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du Code des professions (approbation par l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2014
Activités de formation	4
Affaires du conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre	4
Assurance responsabilité professionnelle	1
Comité d'inspection	4
Élections	6
Exercice de la profession en société ⁹	1
Formation continue	1
Tenue de bureau et de dossiers et cessation d'exercice	1
Conciliation et arbitrage de comptes	1
Total	23

⁹ Seuls les règlements qui ne constituent pas le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) sont soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 et donc, comptabilisés dans ce tableau.

ANNEXE V



BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Portrait des principales activités des ordres professionnels en 2012-2013¹⁰
(aperçu tiré de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels)

EFFECTIF DES ORDRES PROFESSIONNELS	2012-2013	2011-2012
<p>Nombre de membres inscrits aux tableaux des ordres professionnels et répartition selon le sexe</p> <p>Hommes ● Femmes ●</p>	<p>216 968 59,2 %</p> <p>149 651 40,8 %</p>	<p>208 403 58,5 %</p> <p>147 792 41,5 %</p>
	366 619 membres, soit une hausse de 2,9 % par rapport à l'exercice précédent	356 195 membres, soit une hausse de 2,6 % par rapport à l'exercice précédent

SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS	EN 2012-2013	EN 2011-2012
Revenus¹¹	un peu plus de 306,4 M\$	un peu plus de 294,6 M\$
Avoir cumulé¹¹	près de 222,5 M\$	un peu plus de 199,5 M\$
Dépenses¹¹	un peu plus de 282,2 M\$	près de 285,4 M\$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	• un peu plus de 20,4 M\$	• un peu plus de 17,8 M\$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	• près de 18,2 M\$	• près de 18,4 M\$
• Montant consacré à la formation continue	• près de 25,1 M\$	• près de 18,6 M\$
• Montant consacré à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires	• un peu plus de 28,0 M\$	• près de 25,9 M\$

¹⁰ Dans le contexte où les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars, il appert qu'il est trop tôt en fin d'exercice pour commenter le bilan des activités de l'année écoulée. Il faut donc s'en remettre aux données de l'année antérieure; en l'occurrence, l'exercice 2012-2013.

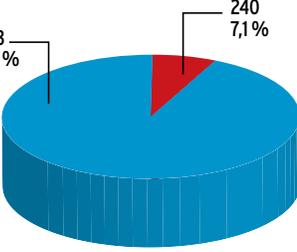
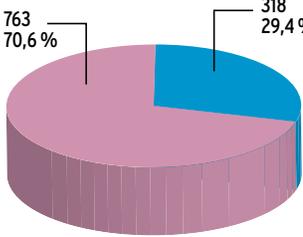
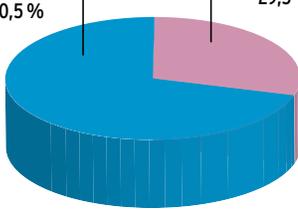
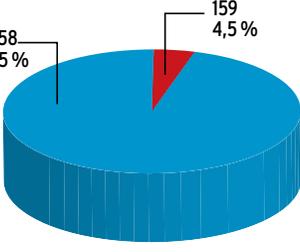
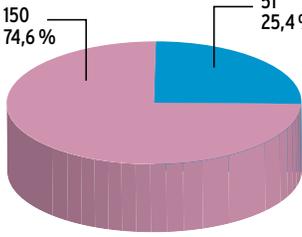
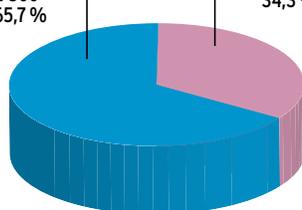
¹¹ Les revenus, l'avoir cumulé et les dépenses tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.



RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME	2012-2013	2011-2012
Répartition selon le lieu de délivrance du diplôme (permis et certificats de spécialistes confondus) Canada (hors du Québec) ● Hors du Canada ●	<p>1 213 85,3 % 209 14,7 %</p> <p>1 422 demandes reçues</p>	<p>1 361 82,7 % 285 17,3 %</p> <p>1 646 demandes reçues</p>
	<p>1 057 80,6 % 255 19,4 %</p> <p>1 312 demandes acceptées¹²</p>	<p>1 011 79,4 % 263 20,6 %</p> <p>1 274 demandes acceptées¹²</p>

12 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE	
EN 2012-2013 <p>15 479 79,6 % 1001 7,1 % 1 389 9,1 % 178 1,2 % 337 2,2 % 650 4,2 % 414 2,7 % 10 0,1 %</p>	EN 2011-2012 <p>13 845 81,9 % 692 4,1 % 1 073 6,3 % 203 1,2 % 140 0,8 % 671 3,8 % 263 1,6 % 21 0,1 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Permis temporaire (article 41 du <i>Code des professions</i> ou article 37 de la <i>Charte de la langue française</i>) ● Permis restrictif temporaire (article 42.1 du <i>Code des professions</i>) ● Permis spécial (paragraphe r de l'article 94 du <i>Code des professions</i>) ● Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au <i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels</i> (article 184 du <i>Code des professions</i>) ● Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme (paragraphe c de l'article 93 du <i>Code des professions</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation (paragraphe c de l'article 93 du <i>Code des professions</i>) ● Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe q de l'article 94 du <i>Code des professions</i>) ● Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe c.2 de l'article 93 du <i>Code des professions</i>)

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION	2012-2013	2011-2012
<p>Répartition selon le lieu où la formation a été reçue (permis et certificats de spécialistes confondus)</p> <p>Demandes reçues Canada (hors du Québec) ● Hors du Canada ●</p> <p>Canada (hors du Québec) Demandes acceptées en totalité ● en partie ●</p> <p>Hors du Canada Demandes acceptées en totalité ● en partie ●</p> <p>Au total (Canada [hors du Québec] et hors du Canada)</p>	<p>3 133 92,9 %</p> <p>240 7,1 %</p>  <p>3 373 demandes reçues</p> <hr/> <p>763 70,6 %</p> <p>318 29,4 %</p>  <hr/> <p>2 408 70,5 %</p> <p>1 007 29,5 %</p>  <p>1 325 demandes acceptées en totalité¹³ 3 171 demandes acceptées en partie¹³</p>	<p>3 358 95,5 %</p> <p>159 4,5 %</p>  <p>3 517 demandes reçues</p> <hr/> <p>150 74,6 %</p> <p>51 25,4 %</p>  <hr/> <p>2 500 65,7 %</p> <p>1 303 34,3 %</p>  <p>1 354 demandes acceptées en totalité¹³ 2 650 demandes acceptées en partie¹³</p>

13 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.



RECOURS DISCIPLINAIRES ¹⁴	EN 2012-2013	EN 2011-2012
Syndics	<ul style="list-style-type: none"> • ont fait enquête dans 8 800 dossiers ; • ont porté 392 plaintes devant les conseils de discipline 	<ul style="list-style-type: none"> • ont fait enquête dans 9 250 dossiers ; • ont porté 396 plaintes devant les conseils de discipline
Comités de révision	<ul style="list-style-type: none"> • ont reçu 704 demandes ; • ont rendu 684 avis ; • il y a eu conclusion de porter plainte devant les conseils de discipline dans 8 avis 	<ul style="list-style-type: none"> • ont reçu 771 demandes ; • ont rendu 843 avis ; • il y a eu conclusion de porter plainte devant les conseils de discipline dans 8 avis
Conseils de discipline	<ul style="list-style-type: none"> • ont rendu 320 décisions comportant une sanction 	<ul style="list-style-type: none"> • ont rendu 362 décisions comportant une sanction
Contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titres	<ul style="list-style-type: none"> • 851 enquêtes ont été complétées ; • 148 poursuites ont été intentées ; • 93 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable 	<ul style="list-style-type: none"> • 798 enquêtes ont été complétées ; • 186 poursuites ont été intentées ; • 115 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable
Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires	<ul style="list-style-type: none"> • 963 différends ont été soumis à la conciliation ; • 257 différends ont été soumis à l'arbitrage ; • 277 décisions arbitrales ont été rendues 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 042 différends ont été soumis à la conciliation ; • 311 différends ont été soumis à l'arbitrage ; • 220 décisions arbitrales ont été rendues

INSPECTION PROFESSIONNELLE	EN 2012-2013	EN 2011-2012
Visites de surveillance générale (incluant les questionnaires d'autoévaluation) et visites portant sur la compétence	<ul style="list-style-type: none"> • 25 285 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 6,9 % des membres 	<ul style="list-style-type: none"> • 40 732 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 11,5 % des membres

FORMATION CONTINUE	EN 2012-2013	EN 2011-2012
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • 25 ordres¹⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> • 24 ordres
Nombre d'inscriptions de membres à des activités tenus de formation continue facultative ou obligatoire organisées par les ordres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • un minimum de 215 017 inscriptions ont été recensées 	<ul style="list-style-type: none"> • un minimum de 117 738 inscriptions ont été recensées

14 Des dossiers relatifs aux recours disciplinaires peuvent avoir été ouverts au cours d'années antérieures.

15 De fait, trois ordres se sont ajoutés et trois autres ont fusionné.

ANNEXE VI



ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (l'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification interne surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion.

M^e Jean Paul Dutrisac
Président

M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 18 juin 2014

RAPPORT DE LA DIRECTION p. 63

RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT p. 64

ÉTATS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS ET
DE L'EXCÉDENT CUMULÉ p. 65

ÉTAT DE LA SITUATION
FINANCIÈRE p. 66

ÉTAT DE LA VARIATION DES
ACTIFS FINANCIERS NETS p. 67

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE p. 68

NOTES COMPLÉMENTAIRES p. 69 à 76



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2014, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

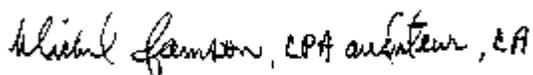
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2014, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,



Michel Samson, CPA auditeur, CA

Québec, le 18 juin 2014

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2014

	BUDGET	2014	2013
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	8 329 477 \$	8 834 849 \$	8 280 585 \$
Intérêts	60 000	83 024	80 407
Honoraires du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	–	1 958	2 015
	8 389 477	8 919 831	8 363 007
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	4 650 000	4 595 710	4 905 336
Services de transport et de communication	330 000	303 064	330 935
Services professionnels et administratifs	945 000	670 334	832 867
Loyers et entretien	565 000	557 909	559 040
Fournitures et matériel	110 000	86 518	99 888
Amortissement des immobilisations corporelles	275 000	280 379	250 616
Intérêts sur les obligations découlant de contrats de location-acquisition	10 000	14 999	11 711
	6 885 000	6 508 913	6 990 393
Autres charges			
Frais de gestion du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	–	1 958	2 015
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	2 650 000	2 653 190	2 428 209
	2 650 000	2 655 148	2 430 224
	9 535 000	9 164 061	9 420 617
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(1 145 523)	(244 230)	(1 057 610)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 351 372	1 351 372	2 408 982
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	205 849 \$	1 107 142 \$	1 351 372 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2014

	2014	2013
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie portant intérêt au taux de 1,2%	7 379 322 \$	6 619 982 \$
Débiteurs	181 581	877 246
	7 560 903	7 497 228
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 4)	1 875 264	1 676 765
Provision pour vacances (note 5)	474 276	472 563
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	3 404 421	3 459 482
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (note 7)	356 118	458 884
Provision pour congés de maladie (note 5)	984 498	907 290
	7 094 577	6 974 984
ACTIFS FINANCIERS NETS	466 326	522 244
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 9)	621 895	803 218
Charges payées d'avance	18 921	25 910
	640 816	829 128
EXCÉDENT CUMULÉ	1 107 142 \$	1 351 372 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



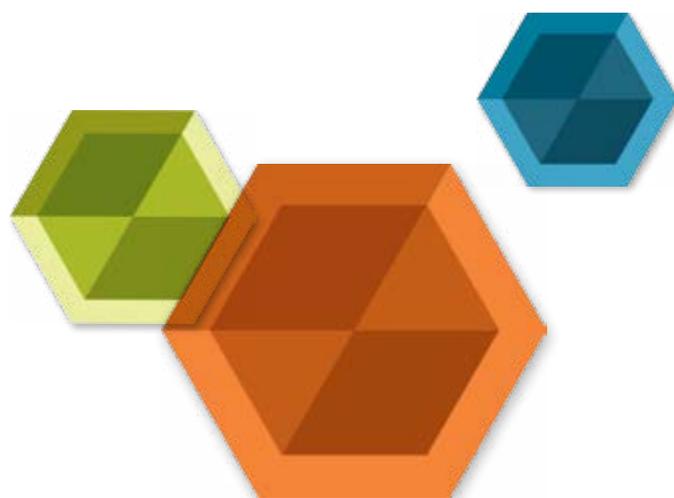
M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2014

	BUDGET	2014	2013
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(1 145 523) \$	(244 230) \$	(1 057 610) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(300 000)	(99 056)	(324 272)
Amortissement des immobilisations corporelles	275 000	280 379	250 616
	(25 000)	181 323	(73 656)
Acquisition de charges payées d'avance	—	(18 921)	(25 910)
Utilisation de charges payées d'avance	—	25 910	21 121
	—	6 989	(4 789)
DIMINUTION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 170 523)	(55 918)	(1 136 055)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	522 244	522 244	1 658 299
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	(648 279) \$	466 326 \$	522 244 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers



ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2014

	2014	2013
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(244 230) \$	(1 057 610) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	280 379	250 616
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	695 665	(418 588)
Charges payées d'avance	6 989	(4 789)
Créditeurs et charges à payer	198 499	96 960
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	(55 061)	(45 239)
Provision pour vacances	1 713	29 938
Provision pour congés de maladie	77 208	135 207
	925 013	(206 511)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	961 162	(1 013 505)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations (note 9)	(99 056)	(74 206)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Obligations découlant de contrats de location-acquisition remboursées et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(102 766)	(65 558)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE	759 340	(1 153 269)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	6 619 982	7 773 251
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	7 379 322 \$	6 619 982 \$

Les intérêts payés au cours de l'exercice s'élèvent à 14 999 \$ (2013: 11 711 \$).

Un montant de 3 404 421 \$ (2013: 3 459 482 \$) inclus dans l'encaisse est confié à l'Office des professions du Québec à titre de fiduciaire pour le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6).

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2014

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (l'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office des professions du Québec utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles,

les provisions pour congés de maladie et vacances ainsi que la provision pour allocations de transition établies sur une base actuarielle. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

L'encaisse et les débiteurs, à l'exception des taxes à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer, à l'exception des avantages sociaux à payer et des allocations de transition, ainsi que la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels et des honoraires de gestion sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des fonds au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Office consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Passifs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par le titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Obligations découlant des contrats de location-acquisition

Les contrats de location auxquels l'Office est partie à titre de preneur, et par lesquels la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété lui est transférée, sont constatés à titre d'immobilisations corporelles et inclus dans les obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le coût comptabilisé au titre de location-acquisition représente la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes:

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Frais de développement de systèmes informatiques	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou en devises étrangères.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes: les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

Les charges se détaillent comme suit:

	2014	2013
Administrateurs nommés	608 364 \$	539 222 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	2 044 826	1 888 987
	2 653 190 \$	2 428 209 \$

Les crédateurs et charges à payer incluent des honoraires et remboursements de frais pour les travaux réalisés par les présidents des conseils de discipline au 31 mars 2014 totalisant 1 297 539 \$ (2013: 1 165 327 \$).

4. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Les crédateurs et charges à payer se détaillent comme suit:

	2014	2013
Comptes fournisseurs et frais courus	202 379 \$	219 628 \$
Honoraires et remboursement de frais	1 297 539	1 165 327
Provision pour allocations de transition	168 341	141 055
Traitements à payer	161 705	139 093
Avantages sociaux à payer	45 300	11 662
	1 875 264 \$	1 676 765 \$

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

L'évolution de la provision pour allocations de transition se présente comme suit:

	2014	2013
Solde au début	141 055 \$	— \$
Charge de l'exercice	27 286	141 055
Prestations versées au cours de l'exercice	—	—
Solde à la fin	168 341 \$	141 055 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars:

	2014	2013
Taux d'indexation	2 % à 3,5 %	2 % à 3,5 %
Taux d'actualisation	1,69 %	1,81 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	3 ans	4 ans

5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,18 % de la masse salariale cotisable à 9,84 %, et celui du RRPE et du RRAS est passé de 12,30 % à 14,38 %. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 5,73 % au 1^{er} janvier 2014 (0,54 % au 1^{er} janvier 2013) de la masse salariale cotisable qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi l'Office doit verser un montant supplémentaire pour l'année civile 2013 correspondant à 1,08 % de la masse salariale cotisable et à 11,46 % de la masse salariale cotisable pour l'année civile 2014.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 300 185 \$ (2013 : 280 002 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2014	2013	2014	2013
Solde au début	907 290 \$	772 083 \$	472 563 \$	442 625 \$
Charge de l'exercice	237 435	222 018	402 939	360 674
Prestations versées au cours de l'exercice	(160 227)	(86 811)	(401 226)	(330 736)
Solde à la fin	984 498 \$	907 290 \$	474 276 \$	472 563 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE, RRAS	
	2014	2013	2014	2013
Taux d'indexation	2 % à 3,5 %			
Taux d'actualisation	3,94 %	3,61 %	1,69 %	1,81 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	13 ans	14 ans	3 ans	4 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

6. OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec, administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les

intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administre le FAMMO jusqu'au 31 mars 2017.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2014	2013
Solde de l'actif au début	3 459 482 \$	3 504 721 \$
Plus:		
Intérêts générés	43 393	40 619
Moins:		
Subventions accordées	(96 496)	(83 843)
Honoraires et remboursements de frais	(1 958)	(2 015)
Solde de l'actif à la fin	3 404 421 \$	3 459 482 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci.

7. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	2014	2013
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 288 367,35 \$, au taux d'intérêt de 4,17 %, remboursable par versements mensuels de 5 314,32 \$ et échéant en décembre 2016	165 421 \$	221 032 \$
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 250 066,15 \$, au taux d'intérêt de 3,16 %, remboursable par versements mensuels de 4 499,44 \$ et échéant en décembre 2017	190 697	237 852
	356 118 \$	458 884 \$
Les paiements minimums exigibles se détaillent comme suit:		
2015	117 765 \$	
2016	117 765	
2017	101 822	
2018	40 495	
	377 847	
Moins : montants représentant les intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	(21 729)	
	356 118 \$	

8. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars. Ces avances portent intérêt au taux préférentiel et sont venues à échéance au 31 mars 2013. Au 31 mars 2014 et au 31 mars 2013, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée au plus tard le 31 mai 2018.

9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2014
Coût						
Solde au début	341 689 \$	80 394 \$	264 035 \$	925 822 \$	611 347 \$	2 223 287 \$
Acquisitions	92 068	—	6 988	—	—	99 056
Radiations	(78 823)	—	—	—	—	(78 823)
Solde à la fin	354 934	80 394	271 023	925 822	611 347	2 243 520
Amortissement cumulé						
Solde au début	231 405	61 773	204 195	350 841	571 855	1 420 069
Amortissement	77 009	8 079	23 244	155 088	16 959	280 379
Radiations	(78 823)	—	—	—	—	(78 823)
Solde à la fin	229 591	69 852	227 439	505 929	588 814	1 621 625
Valeur comptable nette	125 343 \$	10 542 \$	43 584 \$	419 893 \$	22 533 \$	621 895 \$

Au 31 mars 2014, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 192 282 \$ et une valeur nette de 346 151 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La dépense d'amortissement de l'exercice est de 107 687 \$.

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2013
Coût						
Solde au début	313 639 \$	80 394 \$	263 496 \$	674 418 \$	611 347 \$	1 943 294 \$
Acquisitions	72 329	—	539	251 404	—	324 272
Radiations	(44 279)	—	—	—	—	(44 279)
Solde à la fin	341 689	80 394	264 035	925 822	611 347	2 223 287
Amortissement cumulé						
Solde au début	208 275	51 877	178 624	231 747	543 209	1 213 732
Amortissement	67 409	9 896	25 571	119 094	28 646	250 616
Radiations	(44 279)	—	—	—	—	(44 279)
Solde à la fin	231 405	61 773	204 195	350 841	571 855	1 420 069
Valeur comptable nette	110 284 \$	18 621 \$	59 840 \$	574 981 \$	39 492 \$	803 218 \$

Au 31 mars 2013, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition au coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 84 595 \$ et une valeur nette de 453 838 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La dépense d'amortissement de l'exercice est de 70 177 \$.

10. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie est minime car, en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2014 et au 31 mars 2013, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de l'encaisse et des débiteurs représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les dépenses de l'Office sont à la charge des membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour assumer ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs, ainsi que les traitements à payer, soit un montant totalisant 364 084\$ (2013: 358 721\$) dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Ils comprennent également des honoraires et remboursements de frais pour des travaux réalisés par les présidents des conseils de discipline au 31 mars 2014 totalisant 1 297 539\$ (2013: 1 165 327\$). L'échéance de ces créiteurs dépend de la durée des causes en cours et la grande majorité deviendra payable au cours des 12 prochains mois.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix.

L'Office est exposé uniquement au risque de taux d'intérêt en raison de son encaisse qui porte intérêt à un taux qui pourrait fluctuer en fonction des taux du marché. Pour l'exercice clos le 31 mars 2014, une variation du taux d'intérêt de 0,1% aurait eu un effet estimé à 6 900\$ (2013: 6 800\$) à la hausse ou à la baisse sur les revenus d'intérêts de l'Office.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations avec le Fonds consolidé du revenu déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, l'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2013 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2014.

ANNEXE VII

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire
Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous soumet le Rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.



André Gariépy, avocat, Adm. A.

1. INTRODUCTION	p. 78
1.1. Mandat du Commissaire	p. 78
1.2. Cadre administratif et reddition de compte	p. 78
1.3. Ressources	p. 79
2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	p. 79
2.1 Révision des textes législatifs	p. 79
2.2 Justification des normes et des processus	p. 79
3. EXAMEN DES PLAINTES	p. 80
3.1 Statistiques	p. 80
3.2 Résumés des plaintes examinées	p. 82
4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES	p. 94
4.1 Vérifications systématiques	p. 94
4.2 Vérifications particulières	p. 96
5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES	p. 97
5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages	p. 97
5.2 Missions d'information	p. 97
5.3 Interventions du Commissaire	p. 97
6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	p. 98
7. COMMUNICATIONS	p. 98
7.1 Médias d'information	p. 98
7.2 Présence du Commissaire sur le Web	p. 98
7.3 Information sur le recours en plainte	p. 98
7.4 Prestation et présence à des activités et événements spécialisés	p. 98
8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS ...	p. 99
8.1 Forum de surveillance de l'admission	p. 99
8.2 Recherche scientifique	p. 99

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec. Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel.

Le présent rapport annuel d'activités est le quatrième depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le poste de Commissaire* et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

Sous le premier volet de son mandat, l'examen des plaintes, les situations soumises par les candidates et candidats insatisfaits ont permis de mieux connaître la réalité du fonctionnement des mécanismes des ordres et de recommander des améliorations utiles. Sous le deuxième volet de son mandat, la première vérification systémique a été menée à terme et des vérifications particulières d'envergure ont été lancées. Sous le troisième volet de son mandat, qui porte sur le suivi de la collaboration concernant la formation d'appoint et les stages, le Commissaire suit l'action de l'Office des professions dans certains dossiers ainsi que les travaux du Pôle de coordination que l'Office préside. Le Commissaire a lancé une mission d'information sur les modalités d'organisation et le financement de la formation d'appoint. Les autres chapitres du présent rapport fournissent de l'information sur les activités réalisées sous chacun de ces volets, ainsi que sur les activités transversales du mandat du Commissaire.

1.1 Mandat du Commissaire

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du Commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1^o de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;
- 2^o de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1^o;
- 3^o de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1^o du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de

l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

1.2 Cadre administratif et reddition de compte

Le poste de Commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le Commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La *Loi instituant le poste de Commissaire* a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de compte.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au Commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le Commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du Commissaire ».

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du Commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du *Code des professions* :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du Commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le Commissaire ont convenu de se rencontrer au moins deux fois l'an, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités sous les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le Commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a eu trois (3) rencontres avec le conseil d'administration de l'Office.

1.3 Ressources

Le poste de Commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du Commissaire pour la réalisation de son mandat proviennent de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2014, l'équipe du Commissaire est composée de trois (3) professionnelles et d'une préposée aux renseignements. Le Commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office, en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du Bureau du Commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du Commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 560 000,00 \$ pour l'exercice 2013-2014, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.3.3 Ressources matérielles

Le Commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Dans le cadre du déploiement des activités du Commissaire, les discussions se sont poursuivies concernant la gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Bureau du Commissaire s'est vu confier la responsabilité de la mise à jour de ses pages Web sur le site de l'Office des professions. Ce transfert de responsabilité a été accompagné d'une formation d'édimestre pour deux employés du Bureau du Commissaire. Notons que le Bureau du Commissaire assume cette nouvelle tâche à même ses ressources humaines existantes.

2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Par son travail sous les trois volets de son mandat, mais aussi par la veille informationnelle, le Commissaire est amené à approfondir sa compréhension des enjeux et des éléments de conjoncture relatifs à la question de la reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2013-2014, plusieurs sujets sont apparus importants, dont certains font l'objet d'actions du Commissaire sous les divers volets de son mandat. D'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

2.1 Révision des textes législatifs

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire avait fait le bilan des difficultés associées aux dispositions législatives qui instituent et outillent ce poste, de l'énoncé de la compétence aux modalités de son action. En 2013-2014, dans la perspective de travaux annoncés visant à réformer le *Code des professions*, le Commissaire a réfléchi aux modifications qui pourraient être souhaitables d'apporter au Code pour mieux répondre aux attentes du législateur et de la population à l'égard de la fonction de Commissaire. Ces propositions de modifications devaient être communiquées aux autorités et partenaires concernés au printemps 2014.

2.2 Justification des normes et des processus

L'examen de plaintes, les vérifications et les recherches que le Commissaire et son équipe ont menés ces dernières années ont révélé l'importance de la justification des exigences pour l'obtention du droit de pratique, tout particulièrement à l'égard des personnes formées à l'étranger.

Les normes et les processus de reconnaissance des compétences professionnelles découlent de constats, de logiques et quelques fois d'habitudes qui ne sont pas toujours remis en question pour tester leur pertinence dans le contexte actuel. Affirmer que ces normes et

ces processus s'inscrivent dans une démarche de protection du public n'exempte pas les acteurs du système professionnel de porter un regard critique sur ces aspects, notamment quant à la détermination de la norme et au choix des approches pour y satisfaire.

Une norme ou une approche doit se justifier au-delà d'un propos général et être en lien objectif avec une compétence qui peut être légitimement exigée pour l'exercice d'une profession. Sans cela, elle est fragile au regard des principes de transparence, d'objectivité et d'équité. Dans les pires cas, les droits fondamentaux des individus peuvent être affectés.

Au cours de l'exercice 2013-2014, un exemple de fragilité nous est venu de l'Ontario. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a adopté et diffusé une politique sur l'exigence d'expérience canadienne en matière de profession, de métier et d'emploi. Cette politique génère des réflexions sur l'appréciation des conditions de délivrance des permis d'exercice des professions réglementées. La conclusion de la Commission ontarienne est sans équivoque :

La CODP estime qu'une exigence stricte liée à l'« expérience canadienne » constitue une discrimination à première vue et qu'on peut l'imposer uniquement dans de rares circonstances. Il incombe aux employeurs et aux organismes de réglementation d'apporter la preuve qu'une exigence d'expérience professionnelle antérieure au Canada est établie de bonne foi, en fonction des critères juridiques énoncés dans la présente politique. Les exigences en matière d'emploi et d'accréditation doivent être claires, raisonnables, authentiques et directement liées à l'exercice du métier¹⁶.

Des échanges avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec indiquent au Commissaire une communauté de pensée sur ces questions. De plus, le Commissaire et ses homologues en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse s'inscrivent dans la même philosophie.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire entend s'inspirer des préoccupations, des objets de regard et des critères de justification des normes et modalités que contient la documentation de la Commission ontarienne des droits de la personne. Plusieurs éléments sont transposables dans d'autres situations que l'exigence d'expérience canadienne.

Le Commissaire considère que l'Office des professions doit également y voir une inspiration pour le regard critique qu'il doit porter en amont de l'édiction des normes, notamment dans le cadre de l'examen des projets de règlement soumis par les ordres.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du Commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

EXAMEN DES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2014 PORTRAIT DES ACTIVITÉS	
Communications reçues	73
Cas hors compétence à leur face même	4
Dossiers de plaintes traités	69
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence	12
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du Commissaire	57

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS AU 31 MARS 2014				
2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
15	17	17	20	69

¹⁶ Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique sur la suppression des obstacles liés à l'« expérience canadienne »*, février 2013, [En ligne] (28 août 2014).

	ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2014				
	Nombre de dossiers de plainte				
	Ouverts en 2010-2011	Ouverts en 2011-2012	Ouverts en 2012-2013	Ouverts en 2013-2014	Total
Examen en cours	0	0	0	7	7
Examen suspendu	0	0	1	0	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations	0	0	1	0	1
Dossiers fermés	15	17	15	13	60

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2014		
	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	33	49,3
3 à 6 mois	14	18,8
6 à 12 mois	16	23,2
12 mois ou plus	6	8,7
Total	69	100,0

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2014*	
	Nombre de dossiers
Recommandations	10
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	14
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant)	36

* Ces statistiques concernent les 60 dossiers fermés au 31 mars 2014. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2014*	
	Nombre de dossiers
Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)	48
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », ACI)	5
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	8
Autre (permis spécial, autorisation spéciale)	2

* Ces parcours d'admission correspondent à des mécanismes de reconnaissance prévus au *Code des professions* et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le Commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code.

NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2014	
1 plainte	12
2 plaintes	6
3 plaintes	2
4 plaintes	3
5 plaintes ou plus	3
Total	26

5 PRINCIPAUX ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2014	
	Nombre de plaintes
Ingénieurs	12
Infirmières et infirmiers	10
Médecins	5
Dentistes	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	4
Pharmaciens	4

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2013-2014 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que les résumés de plainte sont publiés sur les pages du Commissaire du site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2013-2014, soit le 1^{er} avril 2013, le Commissaire avait trois (3) dossiers de plainte en cours d'examen et deux (2) dossiers dont le traitement était suspendu, pour un total de cinq (5) dossiers ouverts. L'examen de quatre (4) plaintes a été mené à terme en cours d'exercice : trois (3) dossiers ont été fermés durant la période du présent rapport, tandis qu'un (1) dossier est en attente de la réponse de l'Ordre aux recommandations du Commissaire. L'examen d'une (1) plainte était toujours en suspens, en raison d'une démarche de révision en cours au sein de l'ordre visé et des difficultés de l'Ordre à joindre le candidat en question. Notons qu'un dossier de plainte résumé dans le rapport annuel 2012-2013 fait l'objet ici d'un remplacement de sa fiche.

Ordre des acupuncteurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013 ¹⁷	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 21 novembre 2011. Dossier fermé le 9 janvier 2013.</p>	<p>Permis régulier d'acupuncteur</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de réponse de l'Ordre à la demande de reconnaissance d'équivalence; - Précision et cohérence des communications; - Remboursement des frais d'étude de dossier; - Étude du dossier suspendue dans l'attente d'un document : l'<i>Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</i> délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le temps de réponse à la demande a été affecté par les difficultés de l'Ordre à recruter des membres pour le comité d'examen des titres, par les difficultés de communication entre l'Ordre et le plaignant, et par l'exigence de fournir l'<i>Évaluation comparative</i> du MICC; - L'Ordre a communiqué de façon imprécise les informations sur la nature et l'étendue du traitement de la demande de reconnaissance. Cela a même généré une perception de propos contradictoires à certaines étapes; - En l'absence d'une disposition règlementaire, l'exigence de fournir l'<i>Évaluation comparative</i> du MICC ne peut constituer, dans tous les cas, un obstacle au traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre. L'<i>Évaluation comparative</i> du MICC est une opinion d'expert sur les repères scolaires comparatifs et un regard sur des aspects d'authenticité des documents. Elle ne constitue qu'une information pour l'Ordre et n'emporte pas décision. Sachant que le MICC ne procède qu'à l'évaluation des formations dispensées par des établissements d'enseignement reconnus à l'intérieur d'un système éducatif officiel, il peut exister des cas où l'<i>Évaluation comparative</i> ne peut être obtenue. Dans tous les cas, l'Ordre demeure le seul responsable d'évaluer les diplômes et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats et aux candidates tout au long du processus d'admission; - Que l'Ordre revoie le processus de reconnaissance d'équivalence de manière à traiter les demandes pour lesquelles la délivrance de l'<i>Évaluation comparative</i> du MICC est peu probable ou ne surviendrait pas dans un délai raisonnable. Pour ce faire, il y a lieu de renforcer la collaboration avec le MICC pour relever efficacement les cas problématiques et ne pas retarder le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence; - On ne note pas d'élément pouvant justifier une intervention quant au remboursement des frais d'études du dossier. 	<p>4. Réponse et suites</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre a élaboré des documents pour simplifier et clarifier les procédures d'admission.

¹⁷ Résumé remplaçant celui apparaissant au rapport annuel 2012-2013: ajout d'un élément de conclusion manquant.

Ordre des agronomes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 26 novembre 2012. Dossier fermé le 3 septembre 2013.</p>	<p>Permis régulier d'agronome</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnement quant à l'évaluation de la formation par l'Ordre et à la prescription qu'il a émise; - Précision et cohérence des communications; - Tenue de dossier à l'Ordre; - Accessibilité à une formation requise. 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la communication de la décision de non-reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué certaines notions à la base de sa décision. L'imprécision dans la communication de l'Ordre a généré une perception de manque de justification de sa décision; - L'Ordre n'a pas tenu de façon rigoureuse le dossier du plaignant. Plusieurs informations sont manquantes. Le Commissaire n'est pas en mesure d'apprécier l'application du mécanisme de reconnaissance par l'Ordre tout comme la justification de sa décision; - Il arrive que l'Ordre accorde des équivalences à des candidats ayant des profils particuliers dans le cadre de l'équivalence de formation, mais l'Ordre n'est pas en mesure d'expliquer comment l'équivalence est démontrée; - On dénote une erreur d'interprétation du règlement de la part du plaignant quant à la procédure de reconnaissance d'équivalence. Dans la suite logique de l'évaluation du niveau des connaissances faite par l'Ordre, ce dernier a informé le candidat de suivre un programme complet de formation reconnu. Le véritable enjeu dans ce dossier se trouve dans l'évaluation même du niveau des connaissances; - La question d'accessibilité à une formation universitaire indispensable pour la pratique de la profession n'a pas été examinée en profondeur, parce que l'accès au cours a finalement été accordé au candidat. Ce sujet pourrait intéresser le Commissaire dans le cadre du 3^e volet de son mandat prévu par la Loi.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'Ordre fasse état du raisonnement de son analyse du dossier lors de la communication d'une décision en matière de reconnaissance d'équivalence, particulièrement dans les cas où il serait appelé à recommander le programme complet de formation désigné comme donnant ouverture au permis de l'Ordre; - Que l'Ordre mette en place des méthodes adéquates pour documenter les démarches ainsi que son analyse en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence; - Au vu des problématiques observées, particulièrement la difficulté de l'Ordre à documenter et justifier l'application du mécanisme de reconnaissance, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat. 	<p>4. Réponse et suites</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre s'engage à évaluer de nouveau le dossier du candidat.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 6 mars 2013. Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 14 mars 2014. En attente de la réponse de l'Ordre.</p>	<p>Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription de la formation d'appoint; - Exigence de réussir un examen synthèse; - Processus de révision de l'examen synthèse; - Communication avec les candidats et candidates; - Tenue de dossier à l'Ordre. 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les candidates et candidats sont incités ou n'auraient d'autres choix que de suivre le programme de la formation d'appoint en totalité, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises à l'étranger; - La prescription d'une formation d'appoint standardisée et les considérations propres aux centres de formation professionnelle qui la dispensent auraient un effet systématique; - On note des enjeux de capacité et d'arrimage de l'Ordre et des centres de formation en matière d'évaluation des dossiers de candidature; - L'examen synthèse porte sur l'ensemble des compétences, même celles ayant été déjà reconnues ou acquises lors de l'étude du dossier d'équivalence et par le fait d'avoir réussi la formation d'appoint prescrite. On assiste à une accumulation de moyens d'évaluation et d'établissement de l'équivalence; - L'Ordre ne prend pas de moyen pour aider le candidat à performer à l'examen synthèse en cas d'échec. Il ne lui indique pas avec précision la nature de ses lacunes et les compétences ou les connaissances à parfaire en vue d'une reprise; - L'Ordre n'a pas une procédure de révision de l'examen. Étant donné la nature de l'examen, de son format électronique et de la fiche d'inscription des réponses, il est compréhensible qu'on ne permette pas la consultation du cahier d'examen. Le mieux que l'Ordre puisse faire, c'est d'offrir un système de vérification technique efficace et transparent qui permettra à un candidat ou à une candidate de constater la justesse des résultats; - La tenue du dossier consulté n'apparaît pas adéquate. Le dossier physique ne reflète pas la situation réelle du traitement d'une candidature à l'admission. La gestion de l'information n'est pas suffisamment organisée. Cela pourrait justifier le manque d'attention de représentants de l'Ordre aux préoccupations soulevées par la personne ayant porté plainte.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>3. Recommandations et interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'Ordre revoie l'ensemble du processus et les moyens d'évaluation en vue d'établir l'équivalence de diplôme et de formation, en portant attention au partage de responsabilité en matière d'évaluation avec les tierces parties; - Que l'Ordre indique aux candidats et candidates, après chaque échec à un examen et de façon précise, les carences observées pour leur permettre de mieux se préparer à la reprise de l'examen, en acquérant les compétences en conséquence; - Que l'Ordre mette en place un système et des méthodes fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence; - Au vu des problématiques observées et des conclusions qui en résultent, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat. 	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>À venir</i></p>

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 3 décembre 2012. Dossier fermé le 7 août 2013.</p>	<p>Permis régulier d'ingénieur</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance d'un diplôme de 2^e cycle en vue de l'admission à l'Ordre; - Prescription des examens d'admission par l'Ordre. 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diplôme considéré en vue de l'obtention du permis de l'Ordre est le diplôme universitaire de 1^{er} cycle en génie reconnu équivalent au diplôme québécois prévu par règlement. Cependant, dans l'appréciation du dossier en vue de la prescription des conditions de reconnaissance d'équivalence, toute la formation du candidat est prise en compte, y compris le diplôme de 2^e cycle. Dans tous les cas, l'on ne peut présumer que le diplôme de cycle supérieur enseigne les compétences de base en vue de la pratique de la profession; - Le nombre d'examens prescrits par l'Ordre est le résultat de l'évaluation effectuée par les membres du comité des examinateurs, en fonction du contenu de la formation et de l'expérience pertinente de travail.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p>On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.</p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>Sans objet</i></p>

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 janvier 2013. Dossier fermé le 25 juillet 2013. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique Autres conditions et modalités de délivrance de permis.	2. Conclusions Hors compétence du fait que la situation concerne les autres conditions et modalités de délivrance du permis, et non leur équivalence.
3. Recommandations et interventions <i>Sans objet</i>	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

Ordre des urbanistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 juin 2012. Examen suspendu le 11 février 2013 en raison d'une démarche de révision en cours au sein de l'Ordre. Difficulté de l'Ordre à joindre le candidat.	Permis régulier d'urbaniste

3.2.1 Nouveaux dossiers de l'exercice 2012-2013

Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le Commissaire a reçu 20 communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent dix (10) ordres professionnels. L'examen de treize (13) plaintes a été mené à terme : ces dossiers ont été fermés durant la période du présent rapport. Au 31 mars 2014, sept (7) plaintes étaient en cours d'examen.

Barreau du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 août 2013. Examen en cours.	Permis spécial de conseiller juridique étranger

Barreau du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 19 février 2014. Dossier fermé le 3 mars 2014. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.</p>	<p>Permis régulier d'avocat</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnement sur les exigences règlementaires de reconnaissance d'équivalence; - Communication concernant le processus d'admission. 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a eu confusion dans la communication des exigences procédurales d'obtention du permis.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilitation; - Sensibilisation quant à la manière d'informer les candidats sur la procédure d'obtention du permis. 	<p>4. Réponse et suites</p> <p>L'Ordre a reçu favorablement l'intervention du Commissaire et a procédé aux corrections requises.</p>

Ordre professionnel des diététistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 18 septembre 2013. Dossier fermé le 5 mars 2014. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.</p>	<p>Permis régulier de diététiste</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Problème général d'accès au stage en vue de la reconnaissance d'équivalence; - Gestion de l'offre de stage prescrit par l'Ordre contrôlée par une tierce partie (établissement d'enseignement). 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès aux stages en vue de la reconnaissance d'équivalence demeure un problème pour cette profession; - La prescription de stage s'avère être un obstacle pour accéder à la profession; - Problème résolu pour un groupe de candidates et de candidats qui se sont plaints de la situation; - La problématique générale de l'offre et de la gestion de stage sera traitée dans le cadre du 3^e volet du mandat du Commissaire.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p>Démarches de sensibilisation auprès des divers intervenants en vue de régler le cas de la plainte de même que la problématique générale d'accès aux stages.</p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>Sans objet</i></p>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 6 janvier 2014. Examen en cours.</p>	<p>Permis régulier de diététiste</p>

Ordre des géologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 3 février 2014. Dossier fermé le 7 février 2014. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.</p>	<p>Permis régulier de géologue</p>
<p>1. Problématique</p> <p>Questionnement sur les conditions et modalités de délivrance du permis.</p>	<p>2. Conclusions</p> <p>Hors compétence du fait que la situation concerne les autres conditions et modalités de délivrance du permis, et non de leur équivalence.</p>
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p><i>Sans objet</i></p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>Sans objet</i></p>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 15 mai 2013. Dossier fermé le 16 août 2013. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.</p>	<p>Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier</p>
<p>1. Problématique</p> <p>Procédure d'équivalence affectée par des changements dans les modalités administratives entre l'Ordre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) en vue de l'obtention d'une évaluation comparative des études.</p>	<p>2. Conclusions</p> <p>L'Ordre et le MICC ont mis en place un dispositif permettant un traitement privilégié du dossier d'évaluation comparative des études.</p>
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p>Facilitation.</p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>Sans objet</i></p>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 3 juin 2013. Dossier fermé le 16 août 2013. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.</p>	<p>Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier</p>
<p>1. Problématique</p> <p>Procédure d'équivalence affectée par des changements dans les modalités administratives entre l'Ordre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) en vue de l'obtention d'une évaluation comparative des études.</p>	<p>2. Conclusions</p> <p>L'Ordre et le MICC ont mis en place un dispositif permettant un traitement privilégié du dossier d'évaluation comparative des études.</p>
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p>Facilitation.</p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p><i>Sans objet</i></p>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 11 juillet 2013. Dossier fermé le 31 octobre 2013. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.</p>	<p>Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier</p>
<p>1. Problématique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai échu pour répondre aux exigences documentaires d'obtention du permis; - Communication concernant les exigences procédurales d'obtention du permis. 	<p>2. Conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dépassement du délai pour répondre aux exigences de l'Ordre ne dépendait pas de la volonté du candidat; - Il y a eu confusion quant à la procédure à suivre dans le traitement du dossier.
<p>3. Recommandations et interventions</p> <p>Facilitation.</p>	<p>4. Réponse et suites</p> <p>L'Ordre a procédé aux corrections requises dans le traitement du dossier.</p>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 décembre 2013. Dossier fermé le 24 janvier 2014. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier
1. Problématique Autres conditions et modalités de délivrance de permis.	2. Conclusions Hors compétence du fait que la situation concerne les autres conditions et modalités de délivrance du permis, et non leur équivalence.
3. Recommandations et interventions <i>Sans objet</i>	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 13 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 juillet 2013. Dossier fermé le 9 janvier 2014. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 avril 2013. Dossier fermé le 19 mars 2014. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 3 mai 2013. Dossier fermé le 19 août 2013. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 11 novembre 2013. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 19 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

Ordre des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier de technologiste médical

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 juin 2013. Dossier fermé le 12 novembre 2013. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de technologue en électrophysiologie médicale
1. Problématique Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.	2. Conclusions L'Ordre a autorisé le candidat à exercer des activités, compte tenu des particularités du dossier de cette candidature.
3. Recommandations et interventions <i>Sans objet</i>	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 22 mai 2013. Dossier fermé le 19 mars 2014. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de traducteur

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2014	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 septembre 2013. Dossier fermé le 30 septembre 2013. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de thérapeute conjugal et familial

4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES

Le deuxième volet du mandat du Commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles intervenant dans les processus d'admission des ordres professionnels. Il s'agit ici d'une fonction de surveillance nouvelle, dont les seules expériences similaires sont celles des commissaires à l'équité de l'Ontario et du Manitoba. Le mandat de ces commissaires est, sur ce point, comparable à la fonction de vérification du Commissaire au Québec.

Au cours de l'exercice 2013-2014, les méthodes et les procédures ont été bonifiées par les toutes premières vérifications lancées. La finalité inhérente à la vérification de mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes dans le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au Commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le Commissaire reçoit. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le Commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le Commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le Commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre: le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

4.1 Vérifications systématiques

On dit de la vérification sous forme de collecte cyclique d'information et de données qu'elle est «systématique» parce que cette collecte est faite avec méthode et rigueur, selon une planification prédéterminée, auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels, et de la même manière pour tous ces ordres. Ce type de vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait particulier et d'ensemble de la situation actuelle du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

4.1.1 Portrait des mécanismes : implication de tierces parties

Amorcée au cours de l'exercice 2012-2013, la première vérification systématique auprès de l'ensemble des ordres professionnels a été menée à terme au cours de l'exercice 2013-2014. Elle portait sur l'implication de tierces parties dans les processus de reconnaissance d'équivalence des ordres professionnels. Un portrait de la situation a été publié par le Commissaire en novembre 2013, accessible sur les pages du Commissaire du site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

– La démarche

Le rôle des tierces parties dans les processus de reconnaissance des compétences professionnelles est méconnu et peu documenté, alors que ce sont des acteurs dont l'influence peut être déterminante dans l'accès aux professions réglementées. Nous entendons ici par tierce partie toute organisation publique ou privée ou tout individu agissant à titre de consultant ou de consultante ou bien d'expert ou d'experte externe aux instances de l'Ordre qui intervient dans le processus de reconnaissance d'une équivalence ou qui y contribue indirectement (par exemple, via l'élaboration de méthodes ou d'outils).

Cette vérification systématique, qui s'est déroulée au cours du mois de mars 2013, avait une visée exploratoire. L'objectif était de collecter de l'information permettant de dresser un portrait global de l'implication des tierces parties dans les processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation. Pour ce faire, des données ont été recueillies auprès de l'ensemble des ordres professionnels par questionnaire standardisé.

– Les faits saillants

Les tierces parties sont surtout impliquées auprès des ordres à l'étape de l'équivalence de diplôme ou de formation (c'est-à-dire la phase de l'étude du dossier du candidat ou de la candidate) en lien avec les activités d'authentification des diplômes et d'évaluation du niveau d'études, du contenu des cours/programmes de même que de l'expérience de travail.

Dans le cadre de l'organisation de l'offre de formation d'appoint, 41% de l'ensemble des ordres font appel à de tierces parties.

De tierces parties interviennent également auprès de 30% de l'ensemble des ordres pour l'organisation des examens théoriques ou pratiques/cliniques. Les tierces parties peuvent être impliquées dans la rédaction/mise à jour des questions, dans l'élaboration de la grille de correction, dans l'administration des examens ou leur correction, ou elles peuvent prendre en charge toutes ces activités.

L'étape du processus d'admission par équivalence dans laquelle les tierces parties sont les moins impliquées est l'organisation de l'offre de stage.

À l'étape de l'équivalence de diplôme ou de formation, il apparaît que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) est la tierce partie qui occupe la place la plus importante. En effet, la majorité des ordres (80%) faisant affaire avec au moins une tierce partie demandent occasionnellement ou systématiquement l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* aux candidats et aux candidates, bien qu'une part importante des règlements d'équivalence ne le prévoient pas.

Les ordres convergent sur les raisons qui expliquent l'implication des tierces parties dans le processus d'admission par équivalence. La raison la plus fréquemment mentionnée par l'ensemble des ordres est le fait que ces tierces parties possèdent des « méthodes d'évaluation éprouvées ». Le deuxième motif invoqué est le « manque d'expertise » au sein des ordres. Le « manque de ressources à l'interne » est la troisième raison la plus citée.

Par ailleurs, pour une proportion notable d'ordres, à l'étape de l'équivalence de diplôme ou de formation, de même que pour l'organisation des examens, l'implication des tierces parties semble être une réponse

à une dynamique propre à la profession, amenant les ordres à coopérer avec des organisations associées à la profession (incluant des ordres professionnels d'autres juridictions), voire à adopter des normes ou des approches communes.

Pour ce qui est du formalisme des paramètres d'implication des tierces parties, la part des ordres ayant une entente signée avec au moins une des tierces parties impliquées varie en fonction de l'étape du processus d'admission par équivalence concernée. La majorité des ordres visés ont signé une entente lorsque la tierce partie participe à l'organisation des examens (théoriques ou pratiques/cliniques). Cependant, seuls 50% des ordres ont signé une entente quand la tierce partie intervient dans l'authentification des diplômes, dans l'évaluation du niveau d'études ou du contenu des cours ou encore dans l'évaluation de l'expérience de travail.

L'aspect le plus souvent traité par ces ententes est le « coût ». L'aspect « méthodes et critères d'évaluation » n'est pas traité dans la plupart des ententes, alors qu'il s'agit d'un élément important. En effet, les résultats (ex.: échec/réussite à un examen ou à un stage) et les décisions qui seront prises sur la base de ces résultats en dépendent. De même, l'aspect « reddition de compte » n'est pas toujours inclus dans les ententes.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes

Le Commissaire veut obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de compte.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du Commissaire en mode vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières visent à déceler et à cerner les problèmes de fonctionnement des mécanismes, puis à les diagnostiquer et à proposer des améliorations à y apporter, le cas échéant. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du Commissaire, lorsque les ordres se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a lancé ses deux premières vérifications particulières.

4.2.1 Arrangement de reconnaissance mutuelle Québec-France pour les médecins

À l'automne 2013, les autorités françaises ont fait part au Commissaire de certains aspects problématiques dans l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France pour les médecins et dans sa mise en œuvre. Elles mettent notamment en doute la justification de l'imposition d'un stage d'adaptation aux médecins qualifiés en France voulant exercer au Québec.

Le Commissaire a lancé une vérification particulière dont le regard porte sur l'ensemble du mécanisme de l'ARM des médecins, notamment les conditions et modalités qui le régissent, de même que l'expérience de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, au-delà du cas particulier des médecins, les questionnements soulevés par les parties prenantes françaises sont susceptibles de se poser pour d'autres professions. En effet, d'autres ordres professionnels requièrent de certains candidats et candidates qu'ils et elles suivent un stage, que ce soit dans le cadre des ARM avec la France ou des processus d'admission par équivalence. Les conclusions de l'analyse critique qui sera faite par le Commissaire pourraient donc avoir des répercussions, à un niveau plus systémique, sur l'utilisation et la portée des stages comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'exercice.

4.2.2 Paramètres convenus pour l'implication de tierces parties

Lancée en février 2014, cette vérification particulière porte sur les paramètres convenus entre des ordres professionnels et des tierces parties qui interviennent dans les processus d'admission, principalement celui de la reconnaissance d'une équivalence. Elle vise près d'une vingtaine d'ordres professionnels.

Cette vérification particulière prend appui sur la vérification systématique menée à terme au cours de l'exercice 2013-2014 (voir [section 4.1.1](#)), qui portait sur l'implication de tierces parties dans les processus de reconnaissance d'équivalence des ordres professionnels. Le Commissaire avait ainsi recueilli des données non seulement sur le nombre d'ordres qui font affaire avec une ou plusieurs tierces parties mais aussi sur la proportion de ceux-ci qui ont signé une entente écrite à cet effet. Les données recueillies par la vérification systématique incluaient également les points abordés ou non dans ces ententes, parmi les suivants : coûts, délais, modalités de traitement des dossiers, méthodes et critères d'évaluation, partage d'information ou d'expertise, reddition de compte.

Le regroupement d'organismes régissant la même profession est tout particulièrement propice à la convergence d'activités reliées aux fonctions de ces organismes. Plusieurs organisations associées à la profession ont d'ailleurs été créées par de tels regroupements, justement pour prendre en charge des activités en lien avec la reconnaissance des compétences. De plus, dans plusieurs professions, on assiste à l'adoption de normes ou d'approches communes non seulement à l'échelle canadienne mais aussi avec les États-Unis.

Le Commissaire se soucie évidemment de l'impact de ces dynamiques sur l'exercice des fonctions et des responsabilités que la loi assigne aux ordres professionnels. Ses homologues des provinces canadiennes ont eux et elles aussi remarqué ces dynamiques. Au *Registration Oversight Forum* qui les a réunis en décembre 2013¹⁸, les Commissaires ont exprimé des préoccupations quant aux paramètres d'intervention des tierces parties dans les processus d'admission, tout particulièrement quand la tierce partie est une organisation associée à la profession.

¹⁸ Pour en savoir plus sur le *Registration Oversight Forum*, voir la section 8.1 du présent rapport.

La vérification sera complétée au cours de l'exercice 2014-2015. Le rapport de cette vérification sera alors publié sur les pages Web du Commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES

Le troisième volet du mandat du Commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le Commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au MESRST et au MELS.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a suivi les mesures prises par l'Office, particulièrement le Pôle de coordination qu'il préside. Il a aussi lancé une mission d'information pour mieux connaître des aspects de la situation de la formation d'appoint.

5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un «pôle de coordination» qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes :

- ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST);
- ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

En juin 2013, le Commissaire a rencontré les membres du Pôle pour échanger avec eux sur les problématiques liées à la formation d'appoint et aux stages.

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au Commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents.

5.2 Missions d'information

Afin d'alimenter et de soutenir le regard critique et indépendant voulu par la loi, le Commissaire peut approfondir sa connaissance de certains aspects et enjeux relatifs à la formation d'appoint et aux stages. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire avec le formalisme de l'enquête, le Commissaire peut mettre sur pied des missions d'information.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a mis sur pied une mission d'information visant à mieux comprendre les modalités d'organisation et de financement de la formation d'appoint, aux niveaux collégial et universitaire. Les premiers résultats de cette mission d'envergure seront livrés au cours de l'exercice 2014-2015.

5.3 Interventions du Commissaire

Au cours de l'exercice 2013-2014, un problème d'accès aux stages pour les diététistes formés à l'étranger a été porté à la connaissance du Commissaire par le biais d'une plainte, qui touchait plusieurs personnes. Des démarches de sensibilisation ont été menées par le Bureau du Commissaire, la partie plaignante et d'autres intervenants auprès de différentes institutions impliquées dans le dossier en vue de trouver une solution à cette situation.

Un dénouement satisfaisant est survenu dans le cas de la personne qui avait porté plainte et dans le cas de quelques autres, grâce à une intervention *ad hoc*. Le Commissaire comprend toutefois que l'accès aux stages demeure problématique et que les acteurs concernés sont toujours en discussion. Le Commissaire entend suivre ce dossier pour s'assurer de la mise en place d'une solution équitable et durable.

6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La compétence du Commissaire sous les trois volets de son mandat porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex. : Accord de commerce intérieur avec les provinces canadiennes et Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses fonctions et de ses activités, le Commissaire a poursuivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe. D'importants projets de transformation des professions et de révision des directives européennes portant sur la reconnaissance des qualifications et la mobilité professionnelle sont en cours.

En ce qui a trait à l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le Commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du Comité bilatéral de suivi de l'Entente, la dernière ayant été tenue en juin 2013. De plus, le Commissaire a eu l'occasion de présenter l'Entente Québec-France et la formule des ARM dans des forums canadiens et internationaux.

7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a poursuivi ses activités de communications selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le Commissaire a participé à une émission d'affaires publiques sur les ondes de Radio Centre-ville (102,3 FM), qui portait sur la reconnaissance des compétences des professionnelles et professionnels formés à l'étranger (29 août 2013).

7.2 Présence du Commissaire sur le Web

Les pages Web du Commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire) ont fait l'objet d'améliorations et d'ajouts d'information. Plusieurs autres sites gouvernementaux et non gouvernementaux affichent maintenant des hyperliens vers les pages du Commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le Commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du Commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestation et présence à des activités et événements spécialisés

Sous les angles de communication et de veille informationnelle, le Commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le Commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations. Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- *International Congress on Professional and Occupational Regulation*, organisé par le *Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR)*, 26 au 29 juin 2013, Édinburgh (Écosse), Royaume-Uni;
- Colloque du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), 16 octobre 2013, Montréal (Québec);
- Congrès canadien sur la réglementation professionnelle, organisé par le Regroupement canadien des associations nationales d'organismes de réglementation (RCANOR/CNNAR), 24 et 25 octobre 2013, Toronto (Ontario);
- Congrès annuel de l'Association canadienne pour la reconnaissance des acquis (ACRDA/CAPLA), 18 et 19 novembre 2013, Toronto (Ontario);

- Colloque international « La reconnaissance des qualifications professionnelles entre le Québec et la France, un modèle international et perspectives d'avenir », organisé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (MRIF), le *Migration Policy Institute* (MIP) et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), 27 janvier 2014, Montréal (Québec);
- Congrès national Métropolis « Partenaires pour la réussite: faciliter l'intégration et l'inclusion », 13 au 15 mars 2014, Gatineau (Québec);
- Colloque « La reconnaissance des qualifications des personnes immigrantes au Québec: regards croisés », organisé par le Comité d'adaptation de la main d'œuvre - Personnes immigrantes (CAMO-PI), 26 mars 2014, Montréal (Québec).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du Commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le Commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le Commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont indiquées lorsque les enjeux en matière de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions. Au Canada, les homologues du Commissaire sont les suivants:

- Ontario: Commissaire à l'équité;
- Manitoba: Commissaire à l'équité;
- Nouvelle-Écosse: *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Au cours de l'exercice 2013-2014, ces commissaires et celui du Québec ont formalisé leur collaboration par le biais d'un forum (*Registration Oversight Forum* - Forum de surveillance de l'admission) qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants:

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de la reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions réglementées;
- la coordination des actions.

La première réunion du Forum de surveillance de l'admission s'est tenue à Winnipeg (Manitoba) les 10 et 11 décembre 2013. La prochaine rencontre annuelle du Forum est prévue à Montréal à l'automne 2014.

8.2 Recherche scientifique

Au cours de l'exercice 2013-2014, le Commissaire a participé à des échanges visant le développement de projets de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.



Office
des professions

Québec 